



PAR COURRIEL SEULEMENT

Québec, le 27 juillet 2021



N/D : 21-01-043

Objet : Demande d'accès aux documents



Nous accusons réception et donnons suite à votre demande d'accès reçue le 23 juillet 2021 afin d'obtenir une copie des décisions rendues sur procès-verbaux, une copie des propositions communes soumises, des engagements volontaires, s'il en est, ainsi que des avis de convocation à une audition dans les dossiers suivants :

- ✓ **9074-0259 Québec inc. (F.a.s.n. Vignoble Ferland), (RACJ: e #AV-062),** décision rendue le 7 mai 2021 par Me Maude Lajoie, Numéro de décision: 48-0000110;
- ✓ **Christian Hébert (F.a.s.n. Domaine Hébert), (RACJ: e #AV-075),** décision rendue le 29 juin 2021 par Me Louise Vien, Numéro de décision: 48-0000111;
- ✓ **9054-2291 Québec inc. (F.a.s.n. Vignoble Lavoie), (RACJ: e #AV-039),** décision rendue le 6 juillet 2021 par Me Maude Lajoie, Numéro de décision: 48-0000114;

Nous vous informons, après étude de votre demande en regard de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1 que les documents demandés peuvent vous être communiqués. Vous les trouverez annexés à la présente.

Toutefois, considérant les articles 53 et 54 de la loi précitée, les renseignements personnels dans les documents transmis, ont été caviardés, et ce, afin de les protéger.

Nous vous prions d'agréer, , nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents et de la
protection des renseignements personnels,

Original signé

Marie-Christine Bergeron, avocate
Directrice des affaires juridiques

AVIS DE CONVOCATION À UNE AUDIENCE

PAR MESSAGERIE PUROLATOR

Montréal, le 25 février 2021

9074-0259 Québec inc.
Monsieur Martin Ferland
VERGER FERLAND
380, chemin de la Station
Compton (Québec) J0B 1L0

Numéro de dossier : AC-062

La Régie des alcools, des courses et des jeux, (la Régie) vous convoque à une audience dont la date et l'heure seront déterminées lors de l'appel du rôle provisoire par conférence téléphonique (voir l'avis ci-dessus).

La compagnie titulaire, 9074-0259 Québec inc., a le droit d'être représentée par avocat. Dans ce cas, l'avocat qui la représente doit aviser la Régie par écrit dans les meilleurs délais.

Veuillez noter que lors d'une audience, une personne morale doit être représentée par un de ses dirigeants ou par un avocat.

Motif de convocation en contrôle de l'exploitation (ANNEXE I)
--

- Défaut de produire les rapports mensuels

Pour vous préparer à l'audience, vous devez lire les Annexes I, II et III jointes au présent avis et en faisant partie intégrante.

Une remise de l'audience ne peut être accordée **que pour un motif sérieux**. Si vous choisissez de ne pas vous présenter à votre audience, des observations écrites peuvent être transmises. La demande de remise ou les observations écrites doivent être acheminées au Service de la gestion de la planification des rencontres :

Régie des alcools, des courses et des jeux
Service de la planification des rencontres
a/s Mme Julie Perrier
1, rue Notre-Dame Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 864-7225, poste 22014
greffe-racj@racj.gouv.qc.ca

Si vous n'êtes pas présent et ne demandez pas la remise de l'audience ou n'envoyez pas d'observations écrites, le Tribunal de la Régie pourrait tenir l'audience en votre absence et rendre une décision sans autre avis ni délai.

(Articles 20 et 25 des *Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux*)

Veuillez également noter que les interventions de la Régie sont distinctes de celles des cours de justice provinciale et municipale où des amendes de nature pénale peuvent être imposées.

À la suite de l'audience et dans les trois mois de la prise en délibéré, le Tribunal de la Régie rendra une décision écrite et motivée.

En contrôle de l'exploitation, le Tribunal pourrait ou devrait, lorsque applicable :

- a) suspendre ou révoquer votre permis;
- b) ordonner d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe.

Pour tout renseignement additionnel, communiquez avec **M^e Mélanie Charland** par courriel : melanie.charland@racj.gouv.qc.ca ou par téléphone au 514 864-7225, poste 22112.



BERNATCHEZ ET ASSOCIÉS

MC/mg

- p.j. **ANNEXE I** – Contrôle de l'exploitation du permis
ANNEXE II – Législation et réglementation
ANNEXE III – Documents 1 à 3

ANNEXE I

Contrôle de l'exploitation du permis

Permis existant

- Permis de production artisanale de cidre, de boissons alcooliques de petits fruits, de mistelle de pommes et de mistelle de petits fruits (AC-062)

Motif de la convocation

Défaut de produire les rapports mensuels

Le titulaire a fait défaut de produire les rapports mensuels depuis le mois novembre 2020. Le dernier rapport reçu vise le mois d'octobre 2020. De plus, les rapports reçus pour la période d'octobre 2019 à octobre 2020 sont incomplets (document 1).

Autres informations pertinentes

Le 12 septembre 2018, une inspection a eu lieu à l'établissement notamment dans le but de demander à la titulaire la production des rapports mensuels manquants. Le dernier rapport reçu datait de juillet 2017. Il est indiqué à ce rapport que la même situation s'était produite lors de la visite du mois d'octobre 2016, le dernier rapport reçu datait de janvier 2015 (document 2).

Le 30 septembre 2019, un avis de correction a été transmis à la titulaire concernant la non-production des rapports mensuels. Le dernier rapport reçu datait de février 2019 (document 3).

ANNEXE II

Législation et réglementation

Loi sur la Société des alcools du Québec

33.1. Le titulaire d'un permis de production artisanale doit transmettre mensuellement à la Régie, sur le formulaire fourni par celle-ci, les informations prescrites par règlement de la Régie concernant ses récoltes de matières premières nécessaires à la fabrication de boissons alcooliques et ses inventaires de boissons alcooliques en vrac et en contenants au quinzième jour du mois.

Il doit de plus, sur demande, communiquer à la Régie le nombre de ventes de boissons alcooliques conclues avec des titulaires de permis en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 24.1 au cours de la période qu'elle détermine et, pour chaque vente, indiquer sa date, le nom et l'adresse de l'acheteur, la marque du produit, la quantité vendue et les numéros des autocollants apposés sur les contenants des boissons alcooliques vendues. Il doit conserver les pièces justificatives de ces ventes et, sur demande, les transmettre à la Régie.

Il doit également communiquer à la Régie, sur demande, la quantité de boissons alcooliques qui se trouvent dans une pièce ou sur une terrasse où il exploite un permis qui lui a été délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), la marque des produits, les numéros des autocollants apposés sur les contenants et la date où ils ont été apposés.

35. La Régie des alcools, des courses et des jeux peut révoquer un permis ou le suspendre pour une période qu'elle détermine si: (...)

4° son titulaire contrevient à l'une des dispositions de la présente section ou d'un règlement pris pour son application;

35.2. La Régie peut, au lieu de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu par les paragraphes 1°, 4°, 6° et 9° du premier alinéa de l'article 35, ordonner au titulaire du permis d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe.

Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux

11. L'avocat qui représente une personne doit en aviser par écrit la Régie.

20. Si, à la date fixée pour l'audience, une personne intéressée est absente, la Régie peut procéder sans autre avis ni délai ou ajourner l'audience à une date ultérieure.

25. La demande de remise est présentée à la Régie et transmise par celui qui la requiert à toute personne intéressée par la tenue de l'audience. Elle ne peut être accordée que pour des raisons sérieuses. Aucune remise n'est accordée du seul fait du consentement des personnes intéressées. La Régie peut alors remettre l'audience à une autre date qu'elle fixe immédiatement ou à une date indéterminée. Elle peut assujettir la remise à certaines conditions.

ANNEXE III

Documents 1 à 3

**TRIBUNAL
RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTREAL

DOSSIER N° : 48-00AC062-001

DÉCISION N° : 48-0000110

DATE : 2021-05-07

DEVANT LA RÉGISSEURE : Maude Lajoie

RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

et

9074-0259 QUÉBEC INC. (Verger Ferland)
Titulaire

DÉCISION
Contrôle de l'exploitation

[1] Le 25 février 2021, la Régie des alcools, des courses et des jeux (la Régie) convoque la titulaire, 9074-0259 Québec inc., à une audience devant le Tribunal de la Régie (le Tribunal).

[2] La Régie reproche à la titulaire de ne pas avoir produit les rapports mensuels depuis le mois de novembre 2020, comme le requiert la *Loi sur la Société des alcools du Québec*¹ (LSAQ).

¹ RLRQ, chapitre S-13.

CONTEXTE

[3] La titulaire exploite un permis de production artisanale de cidre, de boissons alcooliques de petits fruits, de mistelle de pommes et de mistelle de petits fruits sous le numéro AC-062.

[4] Le dernier rapport mensuel reçu de la titulaire date du mois d'octobre 2020².

[5] Même si aucun processus de sanction n'a été entrepris à l'encontre de la titulaire auparavant, d'autres éléments de son dossier rapportés dans l'avis de convocation indiquent qu'elle n'est pas assidue, depuis un certain temps déjà, dans la production de ses rapports mensuels.

[6] En effet, il appert du rapport d'une inspection effectuée le 12 septembre 2018 que la titulaire n'avait pas produit ses rapports mensuels depuis 13 mois. Il indique aussi l'absence de production de ses rapports entre les mois de février et octobre 2016, soit pendant 9 mois³.

[7] De plus, le 30 septembre 2019, un avis de correction est transmis à la titulaire pour son défaut de produire ses rapports mensuels entre les mois de mars et septembre 2019 (7 mois)⁴.

[8] Il appert aussi que les rapports mensuels reçus pour la période d'octobre 2019 à octobre 2020 sont incomplets⁵. Les inventaires de boissons alcooliques en vrac n'indiquent pas le numéro de cuve des produits et leur année de récolte, de même que la partie concernant les récoltes ne contient aucune information sur la matière première, notamment en termes de description et de quantité.

AUDIENCE

[9] Une audience virtuelle est tenue le 28 avril 2021 lors de laquelle sont présents le responsable de la titulaire, M. Martin Ferland ainsi que M^e Mélanie Charland qui agit pour la Direction du contentieux de la Régie (le Contentieux).

[10] Au début de l'audience, M^e Charland avise le Tribunal que les parties en sont venues à une entente et dépose une proposition conjointe⁶ recommandant une suspension du permis de la titulaire pour une durée de cinq (5) jours.

² Avis de convocation du 25 février 2021, Annexe III, document 1, courriel du service des fabricants du 23 février 2021.

³ *Id.*, document 2, rapport d'inspection.

⁴ *Id.*, document 3, avis de correction.

⁵ *Id.*, rapports mensuels pour la période d'octobre 2019 à octobre 2020.

⁶ R-1, accompagné d'une résolution du CA

[11] Quant à la titulaire, celle-ci dépose un engagement volontaire⁷ auquel elle a souscrit par l'intermédiaire de son président, M. Ferland, autorisé à agir en son nom par résolution du conseil d'administration, le tout en conformité avec l'article 35.3 de la LSAQ.

[12] Dans la proposition conjointe, la titulaire admet la véracité de l'ensemble des faits allégués dans l'avis de convocation et elle déclare bien comprendre toutes les dispositions énoncées dans l'engagement volontaire, de même qu'elle s'engage à les respecter.

[13] La titulaire déclare également savoir et comprendre qu'advenant le non-respect d'une ou de plusieurs clauses de l'engagement volontaire, la Régie pourrait imposer une sanction plus sévère lors d'une convocation ultérieure.

[14] De manière générale, la titulaire s'engage formellement à respecter en tout temps l'engagement volontaire et à prendre les mesures appropriées et efficaces afin que les actionnaires, administrateurs, associés, dirigeants ou représentants et les membres du personnel respectent également cet engagement.

[15] En outre des conditions usuelles⁸, l'engagement comporte une clause portant sur la transmission à la Régie, le 15^e jour de chaque mois, du formulaire *Rapport des opérations du détenteur de permis de production artisanale* en respectant les consignes énoncées dans la *Procédure relative au rapport mensuel des opérations du titulaire de permis de production artisanale*, dans laquelle on y retrouve toutes les informations qui doivent être indiquées au rapport mensuel⁹.

[16] La titulaire s'engage également à collaborer en tout temps avec le service des fabricants de la Régie, notamment en leur facilitant l'accès à l'établissement, en ne nuisant pas à leurs opérations et en leur fournissant tout document demandé pertinent pour l'application des lois en matière de fabrication de boissons alcooliques¹⁰.

[17] Lors de son témoignage, le responsable de la titulaire confirme avoir pris connaissance de l'engagement volontaire et de la proposition conjointe avant de les signer et bien saisir leur portée et leurs effets juridiques.

[18] Le responsable de la titulaire dépose également lors de l'audience un document faisant état des mesures mises en place pour éviter des manquements similaires dans le futur¹¹. Il y mentionne une sérieuse prise de conscience sur l'importance de respecter en tout temps les obligations légales auxquelles la titulaire est assujettie.

⁷ T-1, accompagné d'une résolution du CA

⁸ *Id.*, clauses 1, 3, 4, 6 à 8.

⁹ *Id.*, clause 2.

¹⁰ *Id.*, clause 5.

¹¹ T-2, *Plan d'action et correctifs – production de rapports mensuels*.

[19] Comme solution, il déclare avoir engagé une personne qui est en poste depuis le mois de mars 2021 et dont la responsabilité unique est de veiller à produire, chaque mois, les rapports exigés en vertu de la LSAQ. Cette personne recevra la formation appropriée au sein de l'entreprise pour assurer l'exactitude des informations devant apparaître dans les rapports. Une fois dûment remplis, M. Ferland procèdera à la vérification des rapports avant de les signer et de les transmettre à la Régie.

[20] D'autres solutions sont énoncées en regard des informations obligatoires devant apparaître dans les rapports mensuels, notamment l'apposition d'étiquettes sur les cuves pour les identifier et inscrire leur numéro dans les rapports. De plus, l'année de récolte des produits ainsi que la description et la quantité des matières premières récoltées seront mentionnées systématiquement dans les rapports. Un livre permettant de faire le suivi des opérations est dorénavant utilisé à ces fins.

[21] Par ailleurs, à ce jour, le responsable de la titulaire admet avoir corrigé la situation et avoir transmis à la Régie tous les rapports mensuels manquants.

[22] Lorsque le Tribunal demande au responsable de la titulaire d'expliquer les raisons au soutien du défaut répété de produire les rapports mensuels, celui-ci avoue d'une manière transparente qu'il préfère se concentrer sur la production des boissons alcooliques plutôt que sur les formalités administratives rattachées à l'exploitation d'un permis de fabricant.

[23] M^e Charland soumet au Tribunal que lorsqu'un titulaire commet, à répétition, le manquement relatif à l'obligation de produire les rapports mensuels, comme en l'espèce, le Contentieux recommande une suspension du permis du titulaire en défaut. De plus, M^e Charland souligne que la durée de la suspension recommandée dans le présent dossier est conforme à la ligne décisionnelle en pareille matière.

[24] Ainsi, les parties recommandent au Tribunal d'entériner la proposition conjointe et d'accepter l'engagement volontaire souscrit par la titulaire.

ANALYSE

[25] L'article 33.1 de la LSAQ prévoit :

« **33.1.** Le titulaire d'un permis de production artisanale doit transmettre mensuellement à la Régie, sur le formulaire fourni par celle-ci, les informations prescrites par règlement de la Régie concernant ses récoltes de matières premières nécessaires à la fabrication de boissons alcooliques et ses inventaires de boissons alcooliques en vrac et en contenants au quinzième jour du mois.

Il doit de plus, sur demande, communiquer à la Régie le nombre de ventes de boissons alcooliques conclues avec des titulaires de permis en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 24.1 au cours de la période qu'elle détermine et, pour chaque vente,

indiquer sa date, le nom et l'adresse de l'acheteur, la marque du produit, la quantité vendue et les numéros des autocollants apposés sur les contenants des boissons alcooliques vendues. Il doit conserver les pièces justificatives de ces ventes et, sur demande, les transmettre à la Régie.

Il doit également communiquer à la Régie, sur demande, la quantité de boissons alcooliques qui se trouvent dans une pièce ou sur une terrasse où il exploite un permis qui lui a été délivré en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool* ([chapitre P-9.1](#)), la marque des produits, les numéros des autocollants apposés sur les contenants et la date où ils ont été apposés. »

[26] Il appert de la preuve documentaire et de l'admission même du responsable de la titulaire dans le cadre de son témoignage que celui-ci a omis de produire les rapports mensuels sur le formulaire prescrit par la Régie concernant ses récoltes de matières premières utilisées pour la fabrication de ses boissons alcooliques ainsi que ses inventaires de boissons alcooliques en vrac et en contenants, le 15^e jour du mois, et ce, depuis le mois de novembre 2020.

[27] Le manquement s'échelonne donc sur une période de quatre (4) mois, le dernier rapport mensuel produit datant du mois d'octobre 2020. Ce n'est qu'au mois de mars 2021 que la titulaire corrige la situation, soit après avoir reçu l'avis de convocation du 25 février 2021.

[28] Le Tribunal conclut, incidemment, que la titulaire a contrevenu à l'article 33.1 de la LSAQ.

[29] Le paragraphe 4^o de l'article 35 de la LSAQ prévoit que la Régie peut suspendre ou révoquer un permis lorsque son titulaire contrevient à l'une des dispositions de cette même loi ou d'un règlement pris pour son application.

[30] L'article 35.2 de la LSAQ prévoit qu'en lieu et place d'une suspension ou d'une révocation de permis pour le motif ci-haut mentionné, la Régie peut ordonner au titulaire d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe.

[31] L'article 35.3 de la LSAQ confère à la Régie, si elle a un motif raisonnable de croire qu'un titulaire enfreint une loi ou un règlement visé dans le paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 35 de cette même loi, le pouvoir d'accepter de ce titulaire un engagement volontaire de respecter cette loi ou ce règlement.

[32] Un manquement à une disposition de la LSAQ, en l'occurrence l'article 33.1, constitue donc une circonstance pour laquelle le Tribunal peut accepter un engagement volontaire d'un titulaire.

[33] De l'avis de la soussignée, l'engagement volontaire énonce des mesures efficaces et appropriées assurant le respect des obligations légales auxquelles est assujettie la titulaire.

[34] Ainsi, le Tribunal accepte l'engagement volontaire souscrit par la titulaire.

[35] Du reste, la soussignée considère l'admission de la titulaire quant aux faits reprochés ainsi que sa prise de conscience sur l'importance de respecter l'ensemble des obligations légales qui lui incombent, et présume de sa bonne foi dans sa prise de décision. Rappelons que l'exploitation d'un permis en matière de fabrication d'alcool constitue un privilège, et non un droit, assujetti à des conditions strictes dont le respect est essentiel à son maintien en vigueur. Les activités et les responsabilités qui en découlent ne peuvent être exercées selon les préférences de la titulaire ou ses intérêts.

[36] À la lumière de ce qui précède, le Tribunal est d'avis que la suspension du permis de la titulaire pour une période de cinq (5) jours n'est pas de nature à déconsidérer l'administration de la justice et ne va pas à l'encontre de l'intérêt public. Il entérine, en conséquence, la proposition conjointe soumise par les parties.

[37] Par ailleurs, il importe de mentionner que l'exécution de la présente décision ne requiert aucune mesure conservatoire devant être autorisée par le Tribunal¹².

[38] Enfin, la soussignée tient à rappeler à la titulaire que tout manquement à l'engagement volontaire pourrait entraîner une sanction plus sévère dans le cadre d'une convocation ultérieure.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX :

ENTÉRINE la proposition conjointe intervenue entre les parties, laquelle est annexée à la présente décision pour en faire partie intégrante;

SUSPEND pour une période de cinq (5) jours le permis de production artisanale de cidre, de boissons alcooliques de petits fruits, de mistelle de pommes et de mistelle de petits fruits n° AC-062 dont 9074-0259 Québec inc. est titulaire, suspension débutant lors de la mise sous scellés des boissons alcooliques;

ORDONNE pendant la période de suspension la mise sous scellés des boissons alcooliques se trouvant sur les lieux par un inspecteur de la Régie ou un corps policier dûment mandaté à cette fin;

¹² Article 90.1, al. 2 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1) Confirmation reçue au greffe le 29 avril 2021.

ACCEPTE l'engagement volontaire souscrit par la titulaire, lequel est annexé à la présente décision pour en faire partie intégrante, et l'enjoint de s'y conformer



Maude Lajoie, avocate
Juge administrative

Date de l'audience virtuelle : 2021-04-28

M^e Mélanie Charland
Bernatchez et Associés
Avocate de la Direction du contentieux

Verger Ferland
380, chemin de la Station
Compton (Québec) J0B 1L0

Permis de production artisanale de
cidre, de boissons alcooliques de petits
fruits, de mistelle de pommes et de
mistelle de petits fruits
N^o AC-062

p. j. Engagement volontaire
Proposition conjointe

N° DOSSIER : AC-062
ÉTABLISSEMENT : VERGER FERLAND
ADRESSE : 380, CHEMIN DE LA STATION
COMPTON (QUÉBEC)
TITULAIRE : 9074-0259 QUÉBEC INC
RESPONSABLE : MONSIEUR MARTIN FERLAND

ENGAGEMENT VOLONTAIRE DE LA TITULAIRE

Je, **9074-0259 Québec inc.**, titulaire, représentée par **Monsieur Martin Ferland**, dûment autorisé, faisant affaires sous le nom de **VERGER FERLAND**, souscris par la présente, à l'engagement suivant, dans le cadre de l'avis de convocation à une audience tenue devant la Régie des alcools, des courses et des jeux, et conformément à l'article 35.3 de la *Loi sur la société des alcools du Québec* (chapitre S-13) :

1. Je m'engage formellement à respecter en tout temps le présent engagement et à prendre les mesures appropriées et efficaces afin que les actionnaires, administrateurs, associés, dirigeants ou représentants et les membres du personnel respectent également le présent engagement.

CLAUSES SPÉCIFIQUES

2. Je m'engage à transmettre à la Régie au quinzième jour de chaque mois, le formulaire *Rapport des opérations du détenteur de production artisanale*, en respectant les consignes énoncées dans la *Procédure relative au rapport mensuel des opérations du titulaire de permis de production artisanale*, dans laquelle on y retrouve toutes les informations qui doivent être indiquées au rapport mensuel.

GÉNÉRALITÉS

3. Afin de m'assurer que le présent engagement soit respecté, je m'engage à donner, verbalement et par écrit, des instructions claires à mes représentants et aux membres du

personnel, les enjoignant de respecter et de faire respecter les mesures énumérées aux présentes.

4. Je m'engage aussi à m'assurer qu'effectivement mes instructions seront suivies par tous les intéressés et, au besoin, à prendre toutes les mesures correctrices nécessaires à cet égard.
5. Je m'engage à collaborer en tout temps avec le service des fabricants de la Régie, notamment en leur facilitant l'accès à l'établissement, en ne nuisant pas à leurs opérations, en leur fournissant tout document demandé pertinent à l'application de la **Loi sur la société des alcools du Québec**, de ses règlements et de la **Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques**.
6. Je reconnais que tout manquement au présent engagement volontaire, de ma part, de la part de l'un de mes représentants ou d'un membre du personnel, pourra entraîner une suspension ou une révocation.
7. Le présent engagement volontaire liera tout nouvel actionnaire, administrateur, associé, dirigeant ou personne me représentant, à cet égard, je m'engage à leur remettre copie du présent engagement volontaire.
8. Je m'engage à remettre copie du présent engagement volontaire à tout nouvel acquéreur ou cessionnaire des biens de l'établissement.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À Comptex. qc

CE 23^e JOUR DE Avril 2021



9074-0259 Québec inc., titulaire
Monsieur Martin Ferland

Dûment autorisé, aux fins des présentes par une résolution du conseil d'administration de la personne morale titulaire, dont copie est jointe au présent engagement.

RÉSOLUTION

Extrait du procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration de 9074-0259 Québec inc.,

tenue ou réputée tenue le 23-04-2021

au cours de laquelle il a été résolu d'autoriser

MARTIN FERLAND,
(Monsieur ou Madame)

PRESIDENT
(titre ou fonction au sein de la
personne morale)

à agir pour et en son nom aux fins de la signature d'un engagement volontaire à être souscrit auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux, dans le dossier portant le numéro AC-062.

FAIT ET SIGNÉ À Compton, Qc

CE 23^e JOUR DE Avril 2021


Président

N° DOSSIER :

AC-062

R-1

ÉTABLISSEMENT :

VERGER FERLAND

ADRESSE:

380 CHEMIN DE LA STATION
COMPATON (QUÉBEC)

TITULAIRE :

9074-0259 QUÉBEC INC.

REPRÉSENTÉE PAR :

MONSIEUR MARTIN FERLAND

PROPOSITION CONJOINTE

À la suite d'un avis de convocation à une audition daté du **25 février 2021** que la Régie des alcools, des courses et des jeux a fait parvenir à la titulaire et des discussions intervenues depuis l'envoi de cet avis, la titulaire et la Direction du contentieux de la Régie conviennent de proposer au régisseur de régler le présent dossier comme suit :

1. La titulaire admet la véracité de l'ensemble des faits allégués dans l'avis de convocation;
2. La titulaire et la Direction du contentieux conviennent de la suspension du permis suivant :
 - Permis de production artisanale de cidre, de boissons alcooliques à base de petits fruits, de mistelle et de mistelle de petits fruits (AC-062).

La suspension de ce permis serait d'une durée de **5 jours**;

3. La titulaire souscrit, dans le cadre de l'application de l'article 35.3 de la *Loi sur la société des alcools du Québec* (chapitre S-13), à un engagement volontaire dont l'original est joint aux présentes, et les parties demandent au régisseur d'accepter cet engagement volontaire;
4. La titulaire déclare comprendre toutes les dispositions décrites à l'engagement volontaire annexé à la présente proposition conjointe et s'engage à les respecter;
5. La titulaire déclare savoir et comprendre qu'advenant le non-respect d'une ou plusieurs clauses, tant générales que particulières, de l'engagement volontaire, la Régie pourra imposer une sanction plus sévère lors d'une convocation ultérieure;
6. Dans l'éventualité où la Régie des alcools, des courses et des jeux rend une décision conforme aux termes de la présente proposition conjointe, la titulaire renonce à son droit d'exercer tout recours à l'encontre de cette décision, que ce soit par voie de contestation d'une décision, de pourvoi en contrôle judiciaire, d'action directe en nullité ou de requête pour jugement

Initiales

déclaratoire ou pour toute autre procédure similaire, présentable devant la Régie des alcools, des courses et des jeux, le Tribunal administratif du Québec, la Cour supérieure ou devant toute autre instance appropriée.

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, la titulaire et la Direction du contentieux demandent au régisseur :

DE RENDRE une décision conforme aux termes de la proposition conjointe soumise par la titulaire et la Direction du contentieux;

D'ORDONNER la suspension telle que convenue entre la titulaire et la Direction du contentieux;

D'ACCEPTER l'engagement volontaire souscrit par la titulaire dans le cadre de l'article 35.3 de la *Loi sur la société des alcools du Québec* (chapitre S-13);

DE RENDRE toute ordonnance appropriée en l'espèce;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

PROPOSITION CONJOINTE SIGNÉE À Compton QC ;

CE 23^e JOUR DU MOIS DE Avril 2021.


Martin Ferland
9074-0259 Québec inc.

PROPOSITION CONJOINTE SIGNÉE À MONTRÉAL;

CE 23^e JOUR DU MOIS DE AVRIL 2021.


Me Mélanie Charland
BERNATCHEZ ET ASSOCIÉS
Direction du contentieux
Régie des alcools, des courses et des jeux

PROPOSITION CONJOINTE
AC-062 – Verger Ferland
Page 2 de 3


Initiales

RÉSOLUTION

Extrait du procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration de **9074-0259 Québec inc.**

tenue ou réputée tenue le 23-04-2021

au cours de laquelle il a été résolu d'autoriser

MARTIN FERLAND,
(Monsieur ou Madame)

PRESIDENT
(titre ou fonction au sein de la
personne morale)

à agir pour et en son nom aux fins de la signature d'une proposition conjointe à être déposée auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux, dans le dossier portant le numéro **AC-062**.

FAIT ET SIGNÉ À Compton, QC

CE 23^e JOUR DE Avril 2021


Président

**TRIBUNAL
RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
QUÉBEC

DOSSIER N° : 48-00AC075-001

DÉCISION N° : 48-0000111

DATE : 2021-06-29

DEVANT LA RÉGISSEURE : Louise Vien

RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

Et

CHRISTIAN HÉBERT (Domaine Hébert)
Titulaire

DÉCISION
Contrôle de l'exploitation

[1] Le 23 mars 2021, par avis de convocation amendé, la Régie des alcools, des courses et des jeux (la Régie) convoque le titulaire, M. Christian Hébert (Domaine Hébert), à une audience du Tribunal de la Régie (le Tribunal).

[2] La Régie reproche au titulaire le non-respect à la *Loi sur la Société des alcools du Québec* (LSAQ), en ne produisant pas les rapports mensuels tel qu'il s'était engagé à le faire le 12 août 2014 dans les conditions générales d'obtention et de maintien du permis de production artisanale demandé¹.

[3] Le 26 janvier 2015, la Régie rendait la décision F-2991 par laquelle elle faisait droit à la demande de permis du titulaire et l'avisait de respecter, en tout temps les conditions générales d'obtention et de maintien de ce permis².

¹ Document 5.

² Document 7.

CONTEXTE

[4] M. Christian Hébert est titulaire d'un permis de production artisanale de boissons alcooliques à base de petits fruits ou rhubarbe, de cidre de mistelle de petits fruits et de pommes et de liqueur de petits fruits ainsi que de vente pour consommation sur place, dans un local et sur une terrasse, avec autorisations de danse et de spectacles.

[5] Le 24 juillet 2019, la Régie constatait lors d'une inspection à l'établissement de M. Hébert qu'il existait un retard dans la transmission des rapports mensuels.

[6] Le dernier rapport transmis datait alors de février 2019. Des avis de corrections ont suivi. Le 9 décembre 2019, le titulaire a transmis des rapports mensuels pour les mois de mars à novembre 2019. Ceux-ci se sont avérés non conformes.

AUDIENCE

[7] Une audience virtuelle est tenue le 27 avril 2021. Le titulaire, M. Hébert, est présent. M^e Charles Tanguay représente la Direction du contentieux de la Régie (le Contentieux).

[8] Au début de l'audience, M^e Tanguay informe le Tribunal que les parties en sont venues à une entente et dépose une proposition conjointe (R-1) suggérant une non-intervention du Tribunal.

[9] Le titulaire dépose un engagement volontaire (T-1) conformément à l'article 35.3 de la *Loi sur la Société des alcools du Québec*.

[10] Dans la proposition conjointe et lors de son témoignage, le titulaire admet la véracité de l'ensemble des faits allégués dans l'avis de convocation amendé et déclare bien comprendre chacune des dispositions de l'engagement volontaire qu'il s'engage à respecter.

[11] Lors de son témoignage, M. Hébert explique les moyens pris pour se conformer à ses obligations de titulaire de permis, et ce, malgré la pandémie de Covid-19.

ANALYSE

[12] Il appert de la preuve documentaire et de l'admission même du titulaire dans le cadre de son témoignage que celui-ci a omis de produire les rapports mensuels.

En effet, l'article 33.1 de la LSAQ indique qu'un titulaire de permis doit transmettre mensuellement les rapports demandés.

[13] Le paragraphe 4° de l'article 35 de la LSAQ prévoit que la Régie peut suspendre ou révoquer un permis lorsque son titulaire contrevient à l'une des dispositions de cette même loi ou d'un règlement pris pour son application.

[14] En l'espèce, le titulaire a contrevenu à l'article 33.1 de la LSAQ.

[15] Toutefois, de l'avis du Tribunal, l'engagement volontaire souscrit par le titulaire énonce des mesures appropriées assurant le respect des obligations auxquelles il doit se conformer.

[16] De plus, le titulaire déclare comprendre qu'advenant le non-respect d'une ou de plusieurs clauses de l'engagement volontaire, la Régie pourrait imposer une sanction plus sévère advenant une convocation ultérieure.

[17] En conséquence, le Tribunal entérine la proposition conjointe et accepte l'engagement volontaire souscrit par le titulaire, tout en lui ordonnant de s'y conformer.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX :

ENTÉRINE la proposition conjointe, laquelle est annexée à la présente décision pour en faire partie intégrante;

ACCEPTE l'engagement volontaire souscrit et signé le 1^{er} avril 2021 par le titulaire du permis, M. Christian Hébert, l'engagement étant annexé à la présente décision pour en faire partie intégrante, et enjoint le titulaire à s'y conformer;

N'INTERVIENT PAS contre la titulaire.


Louise Vien, avocate
Juge administratif

Date de l'audience virtuelle : 2021-04-27

M^e Charles Tanguay
Bernatchez et Associés
Avocat de la Direction du contentieux

Domaine Hébert
450-460, chemin du Roy
Deschambault-Grondines (Québec)
G0A 1S0

Permis de production artisanale de
boissons alcooliques à base de petits
fruits ou rhubarbe, de cidre, de mistelle
de petits fruits et de pommes et de
liqueur de petits fruits ainsi que de vente
pour consommation sur place, dans un
local et sur une terrasse, avec
autorisations de danse et de spectacles.

p. j. Proposition conjointe
 Engagement volontaire

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT : **DOMAINE HÉBERT**

NUMÉRO DE DOSSIER : **AC-075**

ADRESSE : 450 et 460, chemin du Roy
Deschambault-Grondines (Québec) G0A 1S0

TITULAIRE : CHRISTIAN HÉBERT

PROPOSITION CONJOINTE

À la suite d'un avis de convocation à une audition « amendé », daté 23 mars 2021, que la Régie des alcools, des courses et des jeux (ci-après désignée « la Régie ») a fait parvenir au titulaire et des discussions intervenues depuis l'envoi de cet avis, le titulaire et la Direction du contentieux de la Régie conviennent de proposer aux régisseurs de régler le présent dossier comme suit :

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT qu'en date des présentes, le titulaire a transmis à la Régie les rapports mensuels requis pour les années 2019, 2020 et 2021, et ce, conformément à l'article 33.1 de la *Loi sur les alcools du Québec*, RLRQ c. S-13.

1. Le préambule et l'engagement volontaire font partie intégrante de la présente proposition conjointe;
2. Le titulaire admet la véracité de l'ensemble des faits allégués dans l'avis de convocation « amendé » daté du 23 mars 2021;
3. Considérant les répercussions occasionnées au titulaire, étant donné l'état d'urgence sanitaire décrété par le gouvernement, le 13 mars 2020, des mesures exceptionnelles sont déployées dans le contexte actuel de la pandémie Covid-19.

Nonobstant que la sanction que les manquements commandent habituellement est plus sévère, dans les circonstances actuelles, le titulaire et la Direction du contentieux conviennent de recommander au tribunal une non-intervention;

4. Le titulaire souscrit, dans le cadre de l'application de l'article 35.3 de la *Loi sur la Société des alcools du Québec* (chapitre S-13), à un engagement volontaire dont l'original est joint aux présentes, et les parties demandent aux régisseurs d'accepter cet engagement volontaire;
5. Le titulaire déclare comprendre toutes les dispositions à l'engagement volontaire annexé à la présente proposition conjointe et s'engage à les respecter;
6. Le titulaire déclare savoir et comprendre qu'advenant le non-respect d'une ou plusieurs clauses, tant générales que particulières, de l'engagement volontaire, la Régie pourra imposer une sanction plus sévère lors d'une convocation ultérieure;
7. Dans l'éventualité où la Régie rend une décision conforme aux termes de la présente proposition conjointe, le titulaire renonce à son droit d'exercer tout recours à l'encontre de cette décision, que ce soit par voie de contestation d'une décision, de requête en révision judiciaire, d'action directe en nullité ou de requête pour jugement déclaratoire ou pour toute autre procédure similaire, présentable devant la Régie, le Tribunal administratif du Québec, la Cour supérieure ou devant toute autre instance appropriée.

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, le titulaire et la Direction du contentieux demandent aux régisseurs :

1. DE RENDRE une décision conforme aux termes de la proposition conjointe soumise par le titulaire et la Direction du contentieux;
2. D'ACCEPTER l'engagement volontaire souscrit par la titulaire dans le cadre de l'article 35.3 de la *Loi sur la société des alcools du Québec* (chapitre S-13)
3. DE RENDRE toute ordonnance appropriée en l'espèce.

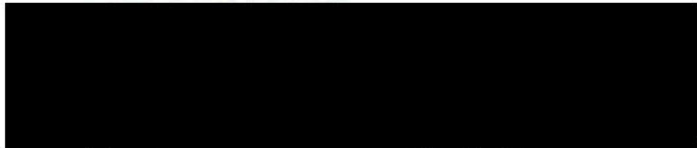
LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

PROPOSITION CONJOINTE SIGNÉE À Deschambault ;

CE 1^{er} JOUR DU MOIS DE avril 2021.



CHRISTIAN HÉBERT, titulaire
DOMAINE HÉBERT



M^e Charles Tanguay, avocat
Bernatchez et associés

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT : DOMAINE HÉBERT

NUMÉRO DE DOSSIER : AC-075

ADRESSE : 450 et 460, chemin du Roy
Deschambault-Grondines (Québec) G0A 1S0

TITULAIRE : CHRISTIAN HÉBERT

ENGAGEMENT VOLONTAIRE DU TITULAIRE

Je, titulaire Christian Hébert, souscris par la présente, à l'engagement suivant, dans le cadre de l'avis de convocation à une audience «amendé», daté 23 mars 2021, devant la Régie des alcools, des courses et des jeux, et conformément à l'article 35.3 de la *Loi sur la société des alcools du Québec* (chapitre S-13) :

1. Je m'engage formellement à respecter toutes les dispositions de la *Loi sur les permis d'alcool* et de ses règlements, toutes les dispositions de la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*, ainsi que toutes les dispositions de la *Loi sur la Société des alcools du Québec*, de ses règlements et de ses règles.
2. Je m'engage formellement à respecter en tout temps les « **conditions générales d'obtention et de maintien du permis de production artisanale à base de petits fruits ou rhubarbe, de cidre, de mistelle de petits fruits et de pommes et de liqueur de petits fruits** ».
3. Je m'engage à prendre les mesures appropriées et efficaces afin que les actionnaires, administrateurs, associés, dirigeants ou représentants, les membres du personnel, ainsi que les clients respectent les dispositions des lois et règlements mentionnés au paragraphe 1 et 2.

CLAUSES SPÉCIFIQUES

4. Sans restreindre la généralité des paragraphes 1 et 2, je m'engage à respecter en tout temps les dispositions spécifiques suivantes :

PRODUCTION DES RAPPORTS MENSUELS

- a) Je m'engage à transmettre mensuellement à la Régie, sur le formulaire fourni par celle-ci, les informations prescrites par règlement de la Régie concernant

mes récoltes de matières premières nécessaires à la fabrication de boissons alcooliques et mes inventaires de boissons alcooliques en vrac et en contenants au plus tard le 15^e jour du mois, conformément à l'article 33.1(1) de *Loi sur la société des alcools du Québec*, RLRQ c. S-13.

GÉNÉRALITÉS

5. Afin de m'assurer que le présent engagement soit respecté, je m'engage à donner, verbalement et par écrit, des instructions claires à mes représentants, aux membres du personnel, les enjoignant de respecter et de faire respecter les mesures énumérées aux présentes.
6. Je m'engage aussi à m'assurer qu'effectivement mes instructions seront suivies par tous les intéressés et, au besoin, à prendre toutes les mesures correctrices nécessaires à cet égard.
7. Je m'engage à collaborer en tout temps avec les services de police ainsi que les inspecteurs de la Régie des alcools, des courses et des jeux, notamment en leur facilitant l'accès à l'établissement, en ne nuisant pas à leurs opérations, en leur fournissant tout document demandé pertinent à l'application de la *Loi sur les permis d'alcool*, de ses règlements, de la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques* et la *Loi sur la Société des alcools du Québec* et ses règlements.
8. Je reconnais que tout manquement au présent engagement volontaire, de ma part, de la part de l'un de mes représentants, d'un membre du personnel, de l'une des personnes qui participent à un spectacle dans mon établissement ou d'un client, entraînera une suspension ou une révocation.
8. Le présent engagement volontaire liera tout nouvel actionnaire, administrateur, associé, dirigeant ou personne me représentant; à cet égard, je m'engage à leur remettre copie du présent engagement volontaire.
9. Je m'engage à remettre copie du présent engagement volontaire à tout nouvel acquéreur ou cessionnaire des biens de l'établissement.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À Deschambault CE 1 avril 2021.



CHRISTIAN HÉBERT, titulaire
DOMAINE HÉBERT

NOM DU TRIBUNAL : **RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES
ET DES JEUX**

NUMÉRO DU DOSSIER : **48-00AV039**

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT : **9054-2291 QUÉBEC INC. (VIGNOBLE
LAVOIE)**

DATE DE LA DÉCISION : **2021-07-06**

NOMS DES RÉGISSEURS : **MAUDE LAJOIE**

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : **48-00AV039-001**

NUMÉRO DE DÉCISION : **48-0000114**

DÉCISION RENDUE SUR PROCÈS-VERBAL

Pour toute demande d'accès à cette décision, veuillez communiquer avec le responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.

Régie des alcools, des courses et des jeux
Responsable de l'accès à l'information et
de la protection des renseignements personnels
Direction des affaires juridiques
560, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3J3
Téléphone: 418 643-7667
Télécopie: 418 646-5204



2021-07-06

			Aud. Virtuelle	9:30	
Municipalité	Endroit		No Dossier	Durée prévue	Nom
Montréal	Montréal		FABRICAN	5:00	VIGNOBLE DE LAVOIE
No Cause	No Rôle	Statut	Commentaires		
19424	30776	Inscrit	3-1		
Secteur d'activité:			Alcool - Fabricant	Régisseur1:	Maude Lajoie
Motif de convocation:			Contrôle + demande avec opposition	Régisseur2:	
Précision1:				Avocat Racj1:	Caroline Chartrand
Précision2:				Avocat Racj2:	
Rencontre téléphonique:			☐	Avocat externe:	
				L. Carmichel	(AvocatExtTitulaire)

Compte rendu

Date : 2021-07-06

Dossier : 30776

09:30:58 Début de l'enregistrement

09:32:01 Début de l'audience

AV-039 (FC-038)

Vignoble Lavoie

9054-2291 Québec inc.

Contrôle et demande de modification

09:32:03 Ouverture par le / la président(e)

Me Maude Lajoie, juge administratif

Mme Chantal Quintin, greffière

09:32:33 Présence des parties

Me Louis F. Carmichael, avocat de la titulaire 9054-2291 Québec inc.

M François Lavoie, responsable de la titulaire

Me Caroline Chartrand, procureure de la Direction du contentieux

Mme Genenviève Moisan, inspectrice de la Direction de l'inspection et des services aux fabricants

09:33:19 Remarques préliminaires:

Les parties désirent modifier la proposition conjointe déposée dans Docurium avant l'audience

09:33:38 Début de la suspension

Compte rendu

Date : 2021-07-06

Dossier : 30776

10:16:15 Fin de la suspension

10:17:06 Remarques préliminaires:

Les parties sont parvenues à une entente

10:21:47 Début de la PREUVE :

Me Chartrand présente un résumé de la preuve au dossier

10:23:42 Dépôt d'une proposition conjointe

Pièce T-1

10:24:44 Dépôt d'un engagement volontaire

Pièce R-1

Pour la demande au dossier, elle sera traitée administrativement par la DISF

Une décision sur procès-verbal est demandée

Le Tribunal fait droit aux demandes du Contentieux

10:29:08 ASSERMENTATION du témoin

M. Francis Lavoie

[REDACTED]

Président et actionnaire à 74 %

10:29:57 Début du témoignage

M. Lavoie s'engage à transmettre les documents manquants à la DISF d'ici le 13 juillet 2021 (délai de 7 jours)

Les parties s'engagent à faire parvenir par courriel au greffe, les mesures conservatoires qui doivent être autorisées ou non par le Tribunal, réf. art. 90.1 de la LPA

Considérant l'entente entre les parties et le dépôt des pièces au dossier

Le Tribunal entérine la proposition conjointe, accepte l'engagement volontaire et suspend pour 4 jours les permis de la titulaire

10:40:42 DÉCISION séance tenante sur procès-verbal

Avec Motifs à suivre

10:42:27 Fin de l'enregistrement

DÉCISION RENDUE EN COURS D'AUDIENCE AVEC MOTIFS À SUIVRE

Le 8 février 2021, la Régie des alcools, des courses et des jeux (la Régie) convoque la titulaire, 9054-2291 Québec inc., à une audience devant le Tribunal de la Régie (le Tribunal).

La titulaire exploite un permis de production artisanale de vin, de cidre, de boissons alcooliques à base de petits fruits, de mistelle de raisin, de pomme et de petits fruits et de liqueur de raisin et de petits fruits sous le numéro AV-039. Elle exploite également un permis de fabricant de cidre sous le numéro FC-038.

La Régie reproche à la titulaire le non-respect des conditions d'exploitation de ses permis, notamment sur l'aspect de l'hygiène et de la salubrité. Sont également reprochés à la titulaire l'omission d'avoir instauré une procédure de rappel des produits, l'absence d'étiquette mentionnant le numéro de lot sur plusieurs canettes mises en vente, la vente et l'entreposage de produits à un endroit non autorisé, la livraison de boissons alcooliques par un tiers, de même que l'omission de transmettre les contrats de location, les plans des terres en location et la preuve d'achat des matières premières, tous des documents exigés par la Régie.

Ces manquements vont notamment à l'encontre des activités autorisées par les articles 24.1 et 28 de la *Loi sur la Société des alcools du Québec*¹ (LSAQ), de même que de l'article 17 du *Règlement sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes*².

L'avis de convocation comporte également un volet en demande visant la modification du permis de production artisanale numéro AV-039 pour l'ajout d'une adresse, soit le 173, chemin Marieville à Rougemont, à titre de local de pressage.

En début d'audience, M^e Caroline Chartrand de la Direction du Contentieux informe le Tribunal qu'une entente est intervenue entre les parties et dépose une proposition conjointe³ recommandant une suspension de quatre (4) jours des permis de la titulaire.

Quant à la titulaire, dont le responsable est M. Francis Lavoie, assisté par M^e Louis F. Carmichael, celle-ci dépose un engagement volontaire⁴ conformément à l'article 35.3 de la LSAQ. L'engagement volontaire est accompagné d'une résolution du conseil d'administration de la titulaire autorisant son président, M. Francis Lavoie, à agir pour elle.

Dans la proposition conjointe, la titulaire admet la véracité de l'ensemble des faits allégués dans l'avis de convocation et elle déclare bien comprendre toutes les dispositions énoncées dans l'engagement volontaire, de même qu'elle s'engage à les respecter.

¹ RLRQ, chapitre S-13.

² RLRQ, chapitre S-13, r.4.

³ Pièce R-1.

⁴ Pièce T-1.

La titulaire déclare également savoir et comprendre qu'advenant le non-respect d'une ou de plusieurs clauses de l'engagement volontaire, la Régie pourrait imposer une sanction plus sévère lors d'une convocation ultérieure.

En outre des conditions usuelles et générales, l'engagement comporte des clauses spécifiques visant à assurer le respect des obligations légales de la titulaire en matière de fabrication de boissons alcooliques, comprenant toutes les activités qui en découlent, que ce soit l'aménagement et la conception des locaux pour la fabrication ou l'entreposage des boissons alcooliques, l'hygiène et la salubrité de ceux-ci ou encore la tenue et la transmission des rapports mensuels.

Lors de son témoignage, le responsable de la titulaire confirme avoir pris connaissance de l'engagement volontaire et de la proposition conjointe avant de les signer et bien saisir leur portée et leurs effets juridiques. Il déclare également que l'ensemble des mesures énoncées à l'engagement volontaire ont été mises en place ou le seront à courte échéance. Concernant les documents exigés par la Régie, particulièrement aux clauses 1 à 3, 24 et 29 des clauses spécifiques de l'engagement volontaire, le responsable de la titulaire s'engage à les transmettre dans un délai de sept (7) jours à partir de ce jour.

Les parties proposent au Tribunal d'entériner l'entente intervenue entre elles et d'accepter l'engagement volontaire souscrit par la titulaire.

Concernant la demande de modification du permis de production artisanale visant l'ajout d'une adresse pour le pressage, les parties recommandent de retourner le dossier à la Direction de l'inspection et des services aux fabricants afin que la conformité des documents visant à compléter la demande puisse être constatée par la Régie.

Par ailleurs, les parties confirment au Tribunal que l'exécution de la présente décision ne requiert aucune mesure conservatoire devant être autorisée par le Tribunal⁵.

CONSIDÉRANT la preuve documentaire déposée au dossier;

CONSIDÉRANT qu'une entente est intervenue entre les parties;

CONSIDÉRANT que la titulaire admet l'ensemble des faits reprochés à l'avis de convocation du 8 février 2021;

CONSIDÉRANT que l'article 35 de la *Loi sur la Société des alcools du Québec* prévoit que la Régie peut suspendre ou révoquer un permis lorsque son titulaire contrevient à une disposition de la section III de cette dernière loi concernant les permis pour la fabrication de boissons alcooliques ou d'un règlement pris pour son application, ce qui est le cas en l'espèce;

⁵ Article 90.1, al. 2 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1).

CONSIDÉRANT que la titulaire souscrit à un engagement volontaire;

CONSIDÉRANT le témoignage du responsable de la titulaire confirmant sa bonne compréhension de la portée et des effets juridiques de l'engagement volontaire et de la proposition conjointe;

CONSIDÉRANT que des mesures concrètes ont déjà ou seront mises en place pour assurer en tout temps le respect des obligations légales auxquelles est assujettie la titulaire;

CONSIDÉRANT que la proposition conjointe recommande une sanction qui, de l'avis du Tribunal, ne déconsidère pas l'administration de la justice, de même qu'elle ne va pas à l'encontre de l'intérêt public.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX :

Concernant le contrôle de l'exploitation :

ENTÉRINE la proposition conjointe intervenue entre les parties, laquelle est annexée à la présente décision pour en faire partie intégrante;

SUSPEND pour une période de quatre (4) jours le permis de production artisanale de vin, de cidre, de boissons alcooliques à base de petits fruits, de mistelle de raisin, de pomme et de petits fruits et de liqueur de raisin et de petits fruits AV-039 et le permis de fabricant de cidre FC-038 dont 9054-2291 Québec inc. est titulaire, suspension débutant lors de la mise sous scellés des boissons alcooliques;

ORDONNE pendant la période de suspension la mise sous scellés des boissons alcooliques se trouvant sur les lieux par un inspecteur de la Régie ou un corps policier dûment mandaté à cette fin;

ACCEPTE l'engagement volontaire souscrit par la titulaire conformément l'article 35.3 de la *Loi sur la Société des alcools du Québec*, signé le 5 juillet 2021 par son représentant, M. Lavoie, l'engagement étant annexé à la présente décision pour en faire partie intégrante, et enjoint la titulaire à s'y conformer.

Concernant la demande :

RETOURNE le dossier à la Direction de l'inspection et des services aux fabricants pour traitement approprié.



MAUDE LAJOIE,  avocate
Juge administrative

p.j. Proposition conjointe
Engagement volontaire

N° DOSSIER :	48-6039 (AV-039 et FC-038)
ÉTABLISSEMENT :	VIGNOBLE DE LAVOIE
ADRESSE:	100, RANG DE LA MONTAGNE ROUGEMONT (Québec) J0L 1M0
TITULAIRE :	9054-2291 QUÉBEC INC.
REPRÉSENTÉE PAR :	HELLER CAMICHAEL, avocats Lawyers (Me Louis F. Carmichael)

PROPOSITION CONJOINTE

À la suite d'un avis de convocation à une audition daté du 8 février 2021 que la Régie des alcools, des courses et des jeux a fait parvenir à la titulaire et des discussions intervenues depuis l'envoi de cet avis, la titulaire et la Direction du contentieux de la Régie conviennent de proposer aux régisseurs de régler le présent dossier comme suit :

1. La titulaire admet la véracité de l'ensemble des faits allégués dans l'avis de convocation ;
2. La titulaire et la Direction du contentieux conviennent des suspensions des permis suivants :
 - Permis de production artisanale de vin, cidre, boisson alcoolique à base de petits-fruits, de mistelle de raisin, pomme et petits-fruits et de liqueur de raisin et petits-fruits (AV-039);
 - Permis de fabricant de cidre (FC-038);

La suspension de ces permis serait d'une durée de **4 jours**;

3. La titulaire souscrit, dans le cadre de l'application de l'article 35.3 de la *Loi sur la société des alcools du Québec* (chapitre S-13), à un engagement volontaire dont l'original est joint aux présentes, et les parties demandent aux régisseurs d'accepter cet engagement volontaire;
4. La titulaire déclare comprendre toutes les dispositions décrites à l'engagement volontaire annexé à la présente proposition conjointe et s'engage à les respecter;
5. La titulaire déclare savoir et comprendre qu'advenant le non-respect d'une ou plusieurs clauses, tant générales que particulières, de l'engagement volontaire, la Régie pourra imposer une sanction plus sévère lors d'une convocation ultérieure;



Initiales

6. Dans l'éventualité où la Régie des alcools, des courses et des jeux rend une décision conforme aux termes de la présente proposition conjointe, la titulaire renonce à son droit d'exercer tout recours à l'encontre de cette décision, que ce soit par voie de contestation d'une décision, de requête en révision judiciaire, d'action directe en nullité ou de requête pour jugement déclaratoire ou pour tout autre procédure similaire, présentable devant la Régie des alcools, des courses et des jeux, le Tribunal administratif du Québec, la Cour supérieure ou devant toute autre instance appropriée.

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, la titulaire et la Direction du contentieux demandent aux régisseurs :

DE RENDRE une décision conforme aux termes de la proposition conjointe soumise par la titulaire et la Direction du contentieux ;

D'ORDONNER les suspensions telles que convenues entre la titulaire et la Direction du contentieux ;

D'ACCEPTER l'engagement volontaire souscrit par la titulaire dans le cadre de l'article 35.3 de la *Loi sur la Société des alcools du Québec* (chapitre S-13);

DE RENDRE toute ordonnance appropriée en l'espèce ;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

PROPOSITION CONJOINTE SIGNÉE À

Rougemont

CE

6^{ème}

JOUR DU MOIS DE

juillet

2021

9054-2291 Québec inc.
Francis Lavoie

Représentée par son procureur : Me Louis F Carmichael
HELLER CAMICHAEL, avocats Lawyers

PROPOSITION CONJOINTE
48-6039 (AV-039 et FC-038) –Vignoble de Lavoie
Page 2 de 4

initiales

6. Dans l'éventualité où la Régie des alcools, des courses et des jeux rend une décision conforme aux termes de la présente proposition conjointe, la titulaire renonce à son droit d'exercer tout recours à l'encontre de cette décision, que ce soit par voie de contestation d'une décision, de requête en révision judiciaire, d'action directe en nullité ou de requête pour jugement déclaratoire ou pour tout autre procédure similaire, présentable devant la Régie des alcools, des courses et des jeux, le Tribunal administratif du Québec, la Cour supérieure ou devant toute autre instance appropriée.

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, la titulaire et la Direction du contentieux demandent aux régisseurs :

DE RENDRE une décision conforme aux termes de la proposition conjointe soumise par la titulaire et la Direction du contentieux ;

D'ORDONNER les suspensions telles que convenues entre la titulaire et la Direction du contentieux ;

D'ACCEPTER l'engagement volontaire souscrit par la titulaire dans le cadre de l'article 35.3 de la *Loi sur la Société des alcools du Québec* (chapitre S-13);

DE RENDRE toute ordonnance appropriée en l'espèce ;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

PROPOSITION CONJOINTE SIGNÉE À _____ ;

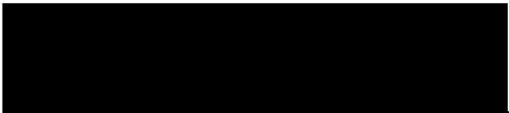
CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ 2021

9054-2291 Québec inc.
Francis Lavole

Signé à Montréal, ce 6 juillet 2021

Représentée par son procureur : Me Louis F Carmichael
HELLER CAMICHAEL, avocats Lawyers

CE 6^e JOUR DU MOIS DE juillet 2021


Me Caroline Chartrand
BERNATCHEZ ET ASSOCIÉS
Direction du contentieux
Régie des alcools, des courses et des jeux

N° DOSSIER :	48-6039 (AV-039 ET FC-038)
ÉTABLISSEMENT :	VIGNOBLE DE LAVOIE
ADRESSE :	100, RANG DE LA MONTAGNE ROUGEMONT, QUÉBEC, J0L 1M0
TITULAIRE :	9054-2291 QUÉBEC INC.
RESPONSABLE :	MONSIEUR FRANCIS LAVOIE

ENGAGEMENT VOLONTAIRE DE LA TITULAIRE

Je, 9054-2291 QUÉBEC INC., titulaire, représentée par Francis Lavoie, dûment autorisé, faisant affaires sous le nom de **VIGNOBLE DE LAVOIE**, souscris par la présente, à l'engagement suivant, dans le cadre de l'avis de convocation à une audience tenue devant la Régie des alcools, des courses et des jeux, et conformément à l'article 35.3 de la **Loi sur la société des alcools du Québec** (chapitre S-13) :

1. Je m'engage formellement à respecter en tout temps le présent engagement et à prendre les mesures appropriées et efficaces afin que les actionnaires, administrateurs, associés, dirigeants ou représentants, les membres du personnel, les personnes qui participent à des spectacles dans mon établissement, ainsi que les clients respectent également le présent engagement.
2. Je m'engage à formellement respecter en tout temps les conditions générales d'obtention et de maintien des permis de production artisanale de vin, de cidre, de boisson alcoolique à base de petits-fruits, de mistelle de raisin, pomme et petits-fruits et de liqueur de raisin et petits-fruits (AV-039) ainsi que du permis de fabricant de cidre (FC-038).
3. Je m'engage à prendre les mesures appropriées et efficaces afin que les actionnaires, administrateurs, associés, représentants et membres du personnel respectent également le présent engagement.

CLAUSES SPÉCIFIQUES

Plan de l'établissement :

1. Je m'engage à transmettre les plans à jour concernant le 173 chemin de Marieville (salle de pressage) pour le 1^{er} mai 2021.

Terre en location :

2. Je m'engage à transmettre tous les baux et plans parcellaires des terres en locations de l'année 2020 pour le 1^{er} mai 2021.

Achat de matière première :

3. Je m'engage à transmettre toutes les factures d'achat de raisin de l'année 2020 pour le 1^{er} mai 2021.

Construction/aménagements (murs, planchers et plafond) :

4. Je m'engage à peindre la plaque de métal rouillé près de l'entrée pour le 1^{er} mai 2021 et de maintenir son entretien (exempt de rouille).
5. Je m'engage à construire une extension à ma *cuvée* dans un délai de deux ans (mars 2023) et d'y déménager mes cuves. À défaut de procéder à la construction de l'extension, je m'engage à sceller les planchers au plus tard en mars 2023.
6. Je m'engage à transmettre les plans et aménagement de l'extension à la Régie avant de débiter les travaux de construction.
7. Je m'engage, concernant la salle de pressage, à recouvrir tous les cadrages de bois, les structures de bois bruts et les joints d'étanchéités à la jonction des murs et du plancher avec un produit lisse et facilement lavable pour le 1^{er} juin 2021.
8. Je m'engage, concernant la salle de pressage, à apposer du scellant sur le plancher afin de le rendre lisse et facilement lavable pour le 1^{er} juin 2021.
9. Je m'engage, concernant la salle de pressage, à camoufler l'isolant en uréthane pour le 1^{er} juin 2021.
10. Je m'engage à ériger un mur entre la mezzanine et la salle de pressage, afin de fermer complètement le local « mezzanine » pour le 1^{er} juin 2021.

Fenêtres et portes :

11. Je m'engage à imperméabiliser et corriger les structures de bois brut pour le 1^{er} juin 2021.
12. Je m'engage à boucher le trou dans la porte perforée avec une pièce en polyéthylène, afin d'empêcher l'entrée de la vermine pour le 1^{er} juin 2021.
13. Je m'engage à ne pas ouvrir les portes de garage pour la ventilation ou l'aération.

Conception et installation :

14. Je m'engage à progressivement changer mes caisses et palettes en bois par des contenants en plastiques et d'avoir compléter cette transition pour le 1^{er} septembre 2022. À compter de cette date, il n'y aura plus de caisse et palette de bois ni de boîte de carton dans les salles de production et de pressage.
15. Entre-temps, je m'engage à conserver les caisses et palettes de bois ainsi que les boîtes en carton que lorsque leur présence est nécessaire aux opérations journalières. Et je m'engage à les sortir immédiatement lorsque leur présence n'est plus nécessaire.
16. Je m'engage à ce que le lavage derrière les cuves fasse partie intégrante de ma *procédure de nettoyage et d'hygiène* que je vais créer, afin de maintenir l'arrière de cuves propre en tout temps.
17. Je m'engage à ne pas placer d'équipement ou de matériel directement sur le sol, et m'assurer que ces derniers soient toujours surélevés pour le 1^{er} juin 2021.

Poste de nettoyage des mains :

18. Je m'engage à maintenir du papier et du savon en tout temps aux postes de nettoyage des mains.
19. Je m'engage à rendre accessible les postes de nettoyage des mains en tout temps pour le 1^{er} juin 2021.

Hygiène des locaux :

20. Je m'engage à maintenir en tout temps les locaux et les équipements propres (murs, planchers, plafonds).
21. Je m'engage à créer une *Procédure de nettoyage et d'hygiène* pour le 1^{er} juin 2021. Dans cette procédure, je ferai une liste exhaustive de toutes les procédures de nettoyage et d'hygiène qui doivent être accomplies dans l'établissement ainsi que leur fréquence.

Exemple :

Tous les jours :

-Vérification que les distributeurs de papier et savon sont remplis aux différents postes de nettoyage des mains;

-Nettoyage des équipements utilisés, ce jour, avec ...;

(...)

Toutes les semaines :

-Lavage derrière les cuves de la façon suivante... ;

-(...)

22. Je m'engage à tenir une copie de ma *Procédure de nettoyage et d'hygiène* dans chacun des locaux d'exploitation de mon établissement (salle de pressage, cuverie etc..).
23. Je m'engage à faire respecter ma *Procédure de nettoyage et d'hygiène* par mes employés.

24. Je m'engage à remettre une copie de ma *Procédure de nettoyage et d'hygiène* à la Régie au plus tard le 1^{er} juillet 2021.
25. Je m'engage à contacter un plombier afin de réparer l'eau qui dégoute du plafond dans le local d'entrepôt de produits finis pour le 1^{er} juin 2021.
26. Je m'engage à ne plus utiliser le local débarras jusqu'à ce qu'il soit décontaminé à la suite des travaux concernant l'extension devant se terminer en mars 2023.
27. Je m'engage à acquérir une table en acier inoxydable en remplacement de la structure en bois brut dans le local de pressage pour le 1^{er} juin 2021.

Comptabilité/Facturation/Registre :

28. Je m'engage à transmettre à la Régie, le 15^e jour de chaque mois, à l'adresse suivante : fabricants.reception@racj.gouv.qc.ca, une copie **complète** du rapport mensuel y incluant l'achat de raisins.
29. Je m'engage à transmettre à la Régie tous les baux et plans parcellaires des terres en locations dans les trente jours suivant la signature ou la conclusion de l'entente.

GÉNÉRALITÉS

4. Afin de m'assurer que le présent engagement soit respecté, je m'engage à donner, verbalement et par écrit, des instructions claires à mes représentants, aux membres du personnel, ainsi qu'aux personnes qui participent à un spectacle dans mon établissement, les enjoignant de respecter et de faire respecter les mesures énumérées aux présentes.
5. Je m'engage aussi à m'assurer qu'effectivement mes instructions seront suivies par tous les intéressés et, au besoin, à prendre toutes les mesures correctrices nécessaires à cet égard.
6. Je m'engage à collaborer en tout temps avec les inspecteurs de la Régie, notamment en leur facilitant l'accès à l'établissement, en ne nuisant pas à leurs opérations, en leur fournissant tout document demandé pertinent à l'application de la ***Loi sur la société des alcools du Québec***, de ses règlements et de la ***Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques***.
7. Je reconnais que tout manquement au présent engagement volontaire, de ma part, de la part de l'un de mes représentants, d'un membre du personnel, de l'une des personnes qui participent à un spectacle dans mon établissement ou d'un client, entraînera une suspension ou une révocation.
8. Le présent engagement volontaire liera tout nouvel actionnaire, administrateur, associé, dirigeant ou personne me représentant; à cet égard, je m'engage à leur remettre copie du présent engagement volontaire.

9. Je m'engage à remettre copie du présent engagement volontaire à tout nouvel acquéreur ou cessionnaire des biens de l'établissement.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À

Lougement

CE

5^{ème}

JOUR DE

juillet

2021

Titulaire ou représentant(e) de la ou du titulaire

Dûment autorisé(e) le cas échéant, aux fins des présentes par une résolution du conseil d'administration de la personne morale titulaire, dont copie est jointe au présent engagement.

RÉSOLUTION

Extrait du procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration de

9054-2291 Que Inc.
(nom de la personne morale)

tenue ou réputée tenue le 5 juillet 2021

au cours de laquelle il a été résolu d'autoriser

[REDACTED]

(Monsieur ou Madame)

prési dnt
(titre ou fonction au sein de la
personne morale)

à agir pour et en son nom aux fins de la signature d'un engagement volontaire à être souscrit
auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux, dans le dossier portant le numéro

48-6039 (AV-039 et FC 038)

FAIT ET SIGNÉ À

Rougemont

CE 5^{ème}

JOUR DE juillet

2021

[REDACTED]

Secrétaire / président(e)

AVIS DE CONVOCATION À UNE AUDIENCE « AMENDÉ »

(Cet avis remplace celui daté du 26 février 2020)

PAR COURRIEL 

Québec, le 23 mars 2021

Monsieur Christian Hébert
DOMAINE HÉBERT
450 et 460, chemin du Roy
Deschambault-Grondines (Québec) G0A 1S0

Numéro de dossier : **AC-075**

La Régie des alcools, des courses et des jeux, (la Régie) vous convoque à une audience dont la date et l'heure seront déterminées lors de l'appel du rôle provisoire par conférence téléphonique (voir l'avis ci-dessus).

En raison des mesures de sécurité mises en place aux entrées du Palais de justice de Montréal, vous devrez prévoir un délai additionnel afin de respecter l'heure de la convocation de l'audience.

Vous avez le droit d'être représentée par avocat. Dans ce cas, l'avocat qui vous représente doit aviser la Régie par écrit dans les meilleurs délais.

Motif de convocation en contrôle de l'exploitation (ANNEXE I)
--

1. Non-respect à la *Loi sur la Société des alcools du Québec* / Défaut de transmettre les rapports mensuels
2. ~~Non-respect des conditions générales d'obtention du permis et de la *Loi sur la société des alcools du Québec* / Gestion de la qualité, Hygiène et salubrité~~
3. ~~Non-respect des conditions générales d'obtention du permis et du Règlement sur le cidre / Étiquetage~~

Pour vous préparer à l'audience, vous devez lire les Annexes I, II et III jointes au présent avis et en faisant partie intégrante.

Une remise de l'audience ne peut être accordée **que pour un motif sérieux**. Si vous choisissez de ne pas vous présenter à votre audience, des observations écrites peuvent être transmises. La demande de remise ou les observations écrites doivent être acheminées au Service de la gestion de la planification des rencontres :

Régie des alcools, des courses et des jeux
Service de la planification des rencontres
a/s Mme Julie Perrier
1, rue Notre-Dame Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 864-7225, poste 22014
Télécopieur : 514 873-8043
greffe-racj@racj.gouv.qc.ca

Si vous n'êtes pas présent et ne demandez pas la remise de l'audience ou n'envoyez pas d'observations écrites, le Tribunal de la Régie pourrait tenir l'audience en votre absence et rendre une décision sans autre avis ni délai.

(Articles 20 et 25 des *Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux*)

Veuillez également noter que les interventions de la Régie sont distinctes de celles des cours de justice provinciale et municipale où des amendes de nature pénale peuvent être imposées.

À la suite de l'audience et dans les trois (3) mois de la prise en délibéré, le Tribunal de la Régie rendra une décision écrite et motivée.

En contrôle de l'exploitation, le Tribunal pourrait ou devrait, lorsqu'applicable :

- a) suspendre ou révoquer votre permis;
- b) ordonner d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe.

Pour tout renseignement additionnel, communiquez avec **Me Charles Tanguay par courriel : charles.tanguayl@racj.gouv.qc.ca ou par téléphone au (418) 528-7225, poste 23403.**



BERNATCHEZ ET ASSOCIÉS

CT/mc

- p. j. **ANNEXE I** – Contrôle de l'exploitation du permis
 ANNEXE II – Législation et réglementation
 ANNEXE III – Documents 1 à 7 (déjà transmis)

ANNEXE I

Contrôle de l'exploitation du permis

Permis existant

- Permis de production artisanale de boissons alcooliques à base de petits fruits ou rhubarbe, de cidre, de mistelle de petits fruits et de pommes et de liqueur de petits fruits ainsi que de vente pour consommation sur place, dans un local et sur une terrasse, avec autorisations de danse et de spectacles.

Motif de la convocation

1. *Non-respect à la Loi sur la Société des alcools du Québec / Défaut de produire les rapports mensuels*

- o Le 24 juillet 2019, la Régie constatait lors d'une inspection de votre établissement que vous accusiez un retard dans la production de vos rapports mensuels. Le dernier rapport transmis étant celui de février 2019. (Document 1)
- o Le 13 septembre 2019, la Régie vous informait de ce retard dans la production de vos rapports mensuels. (Document 2)
- o Le 30 septembre 2019, la Régie vous transmettait un avis de correction par lequel elle vous informait à nouveau de ce retard important dans la production de vos rapports mensuels et vous rappelait que vous aviez été informé à plusieurs reprises de cette problématique. Au moment de l'envoi de l'avis de correction, le dernier rapport mensuel transmis était toujours celui du mois de février 2019. (Document 3)
- o Le 9 décembre 2019, vous transmettiez à la Régie les rapports mensuels pour les mois de mars à novembre 2019. (Document 4)
- o Le 19 décembre 2019, la Régie vous informait que cette transmission, à rebours, n'était pas conforme et que vous n'aviez pas donné suite à l'avis de correction du 30 septembre 2019. Elle constatait également que ces rapports ne mentionnaient aucun embouteillage, vente ou mouvement des produits en vrac pour cette période de neuf (9) mois. La Régie constatait également que vous n'aviez pas fourni la quantité de pommes et de fruits

récoltés en 2019, et qu'elle n'avait reçu aucune information explicative à ce sujet. (Document 4)

~~2. Non-respect des conditions générales d'obtention du permis et de la Loi sur la société des alcools du Québec / Gestion de la qualité, Hygiène et salubrité~~

- ~~o Le 24 juillet 2019, la Régie a constaté lors d'une inspection les manquements suivants : (document 1)~~

~~Salle de production~~

- ~~▪ présence de tous les produits finis au centre des cuves;~~
- ~~▪ présence de plusieurs planches de bois brut qui sont entreposées sur les cuves de plastique.~~

~~Documents, registres et rapports~~

- ~~▪ absence de fiche signalétique;~~
- ~~▪ absence d'analyse des produits dans nos dossiers et analyse des produits non disponible sur place;~~
- ~~▪ absence d'analyse des produits dans les dossiers de la RACJ;~~
- ~~▪ analyse des produits non disponibles sur place;~~
- ~~▪ absence de l'analyse de l'eau;~~
- ~~▪ registre de contrôle de la qualité à peaufiner;~~
- ~~▪ absence d'analyse faite par un laboratoire externe accrédité et défaut d'envoyer ces rapports d'analyse à la Régie;~~
- ~~▪ absence du programme de nettoyage.~~

- ~~o Le 13 septembre 2019, la Régie vous communiquait ces manquements et vous enjoignait à transmettre à la Régie les délais et les moyens que vous comptiez prendre pour corriger la situation. (Document 2)~~

- ~~o En date du 19 décembre 2019, vous n'aviez toujours pas donné suite à cette demande. (Document 3)~~

~~3. Non-respect des conditions générales d'obtention du permis et du Règlement sur le cidre / Étiquetage~~

- ~~o Le 24 juillet 2019, la Régie a constaté lors d'une inspection les manquements suivants : (document 1)~~

- ~~▪ Absence d'approbation des étiquettes et des produits;~~
 - ~~▪ La Régie a constaté que le produit « Pink Champagne » peut faire l'objet d'une plainte des autorités européennes et porter à confusion selon les termes de l'article 23 du *Règlement sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes*, RLRQ c S-13, r 4.~~
- ~~o Le 13 septembre 2019, la Régie vous communiquait ces manquements et vous enjoignait à transmettre à la Régie les délais et les moyens que vous comptiez prendre pour corriger la situation. (Document 2)~~
- ~~o En date du 19 décembre 2019, vous n'aviez toujours pas donné suite à cette demande. (Document 3)~~

Autres informations pertinentes

Le 12 août 2014, vous vous êtes engagé à respecter les conditions générales d'obtention et de maintien du permis de production artisanale de cidre. (Document 5)

Le 23 janvier 2015, vous vous êtes engagé à respecter les conditions générales d'obtention et de maintien du permis de production artisanale de boissons alcooliques à base de petits fruits ou de rhubarbe. (Document 6)

Ces conditions prévoient, notamment : « (...)

4. La titulaire de permis doit exercer la gestion de la qualité de ses boissons alcooliques ou la faire exercer par une personne qualifiée suivant une entente de service à cet effet; s'il contrôle lui-même la qualité de son produit, il doit détenir et utiliser l'équipement nécessaire pour permettre la vérification de la composition de la boisson alcoolique en cours de production et effectuer, notamment, les analyses de densité, d'acidité totale et volatile, de pH, d'anhydride sulfureux et de teneur alcoolique.
5. La titulaire de permis doit se conformer au « Code d'usages – Principes généraux d'hygiène alimentaire devant servir à l'industrie alimentaire canadienne » de l'Agence canadienne d'inspection des aliments. (...)

- 9.** La titulaire de permis doit fournir à la Régie des échantillons de toute marque de boisson alcoolique prête à la commercialisation et s'assurer auprès de la Régie de la conformité de ses étiquettes et de la qualité de cette boisson alcoolique avant de la commercialiser. (...)
- 13.** La titulaire de permis doit vendre ses produits conformément à la loi et aux règlements. »

Le 26 janvier 2015, la Régie rendait la décision F-2991 par laquelle elle faisait droit à votre demande de permis et vous avisait de respecter, en tout temps, les conditions générales d'obtention précédemment mentionnées. (Document 7)

ANNEXE II

Législation et réglementation

Loi sur la Société des alcools du Québec

24.1. (...) Le titulaire d'un permis de production artisanale ne peut offrir en vente les boissons alcooliques prêtes à la commercialisation qu'il fabrique sans les avoir fait au préalable analyser par la Société ou par un laboratoire reconnu par celle-ci afin d'en confirmer l'innocuité et la qualité et sans avoir transmis le rapport de cette analyse à la Régie des alcools, des courses et des jeux. (...)

35. La Régie des alcools, des courses et des jeux peut révoquer un permis ou le suspendre pour une période qu'elle détermine si:

1° les conditions fixées lors de la délivrance du permis ne sont pas respectées; (...)

4° son titulaire contrevient à l'une des dispositions de la présente section ou d'un règlement pris pour son application; (...)

~~*Règlement sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes*~~

~~**23.** Toute inscription ou illustration apparaissant sur le contenant d'une boisson alcoolique doit être conforme et exacte et ne créer aucun risque de confusion ou de méprise dans l'esprit du consommateur notamment quant à la matière première utilisée, ni ne faire référence à aucune autre boisson alcoolique définie dans la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1).~~

Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux

11. L'avocat qui représente une personne doit en aviser par écrit la Régie.

20. Si, à la date fixée pour l'audience, une personne intéressée est absente, la Régie peut procéder sans autre avis ni délai ou ajourner l'audience à une date ultérieure.

25. La demande de remise est présentée à la Régie et transmise par celui qui la requiert à toute personne intéressée par la tenue de l'audience. Elle ne peut être accordée que pour des raisons sérieuses. Aucune remise n'est accordée du seul fait du consentement des personnes intéressées. La

Régie peut alors remettre l'audience à une autre date qu'elle fixe immédiatement ou à une date indéterminée. Elle peut assujettir la remise à certaines conditions.

AVIS DE CONVOCATION À UNE AUDIENCE

PAR TODOC

Montréal, le 08 février 2021

Titulaire

9054-2291 Québec inc.
Monsieur Francis Lavoie
VIGNOBLE DE LAVOIE
100, rang de la Montagne
Rougemont (Québec) J0L 1M0

Demanderesse

idem

Numéro de dossier : AV-039 et FC-038

La Régie des alcools, des courses et des jeux, (la Régie) vous convoque à une audience dont la date et l'heure seront déterminées lors de l'appel du rôle provisoire par conférence téléphonique (voir l'avis ci-dessus).

Vous avez le droit d'être représentée par avocat. Dans ce cas, l'avocat qui vous représente doit aviser la Régie par écrit dans les meilleurs délais.

Veuillez noter que lors d'une audience, **une personne morale doit être représentée** par un de ses dirigeants ou par un avocat.

En raison des mesures de sécurité mises en place aux entrées du Palais de justice de Montréal, vous devrez prévoir un délai additionnel afin de respecter l'heure de la convocation de l'audience.

**Motifs de convocation en contrôle
de l'exploitation (ANNEXE I)**

1. Non-respect des conditions d'exploitation du permis/ hygiène et salubrité/ absence de procédure de rappel de produits;

**Motifs de convocation en demande
(ANNEXE II)**

1. Établissement non conforme aux normes/ Renseignement ou document manquant.

2. Vente de produits à un endroit non autorisé/ Absence de numéro de lot;
3. Entreposage dans un endroit autre et livraison par un tiers;
4. Non-transmission de contrat de location/plan des terres en location/ achat de matières premières.

Pour vous préparer à l'audience, vous devez lire les Annexes I, II, III et IV jointes au présent avis et en faisant partie intégrante.

Une remise de l'audience ne peut être accordée **que pour un motif sérieux**. Si vous choisissez de ne pas vous présenter à votre audience, des observations écrites peuvent être transmises. La demande de remise ou les observations écrites doivent être acheminées au Service de la gestion de la planification des rencontres :

Régie des alcools, des courses et des jeux
Service de la planification des rencontres
a/s M^{me} Julie Perrier
1, rue Notre-Dame Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 864-7225, poste 22014
Télécopieur : 514 873-8043
greffe-racj@racj.gouv.qc.ca

Si vous n'êtes pas présente et ne demandez pas la remise de l'audience ou n'envoyez pas d'observations écrites, le Tribunal de la Régie pourrait tenir l'audience en votre absence et rendre une décision sans autre avis ni délai.

(Articles 20 et 25 des *Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux*)

À la suite de l'audience et dans les trois mois de la prise en délibéré, le Tribunal de la Régie rendra une décision écrite et motivée.

En contrôle de l'exploitation, le Tribunal pourrait ou devrait, lorsque applicable :

- a) suspendre ou révoquer un permis;
- b) ordonner d'apporter les correctifs nécessaires;
- c) accepter un engagement volontaire.

En demande, le Tribunal pourrait, selon le cas :

- a) faire droit à votre demande, en totalité ou en partie;
- b) faire droit à votre demande à certaines conditions;
- c) refuser votre demande.

Pour tout renseignement additionnel, veuillez contacter **Me Caroline Chartrand** par courriel : **caroline.chartrand@racj.gouv.qc.ca** ou par téléphone au **514 864-7225 poste 22099**.

Bernatchez et associés

BERNATCHEZ ET ASSOCIÉS

CC/kc

- p.j. **ANNEXE I** – Contrôle de l'exploitation des permis
ANNEXE II – Demande de permis
ANNEXE III – Législation et réglementation
ANNEXE IV – Documents 1 à 14

ANNEXE I

Contrôle de l'exploitation des permis

Permis existants

- Permis de production artisanale de vin, de cidre, de boisson alcoolique à base de petits-fruits, de mistelle de raisin, pomme et petits-fruits et de liqueur de raisin et petits-fruits (AV-039);
- Permis de fabricant de cidre (FC-038).

Motifs de la convocation

1. *Non-respect de conditions d'exploitation et de maintien du permis/ Hygiène et salubrité/Absence de procédure de rappel de produits*

- Lors d'une inspection réalisée le 28 novembre 2016, les inspecteurs de la Régie ont constaté plusieurs non-conformités concernant l'intérieur de l'établissement. Notamment certains éléments sont en bois brut poreux, à certains endroits le bois est noirci, il n'y a pas de système de ventilation pour extraire le CO₂ (ouverture des portes de garage), la propreté des lieux est déficiente, présence d'une plaque de métal rouillée près de l'entrée, entreposage de boîtes, caisses et palettes dans l'air de production, eau usée dégoutant du plafond dans le local d'entreposage, etc. (document 1).
- Le 16 janvier 2017, la Régie vous transmettait les commentaires et conclusions du rapport de l'inspection du 28 novembre 2016 (document 2). À ce jour, certaines mesures correctives n'ont pas été appliquées.
- Le 16 janvier 2019, une nouvelle inspection a été faite et les inspecteurs de la Régie ont constaté encore des non-conformités concernant l'intérieur de l'établissement. Notamment certains éléments sont en bois brut poreux, à certains endroits le bois est noirci, il n'y a pas de système de ventilation pour extraire le CO₂ (ouverture des portes de garage), la propreté des lieux est déficiente, présence d'une plaque de métal rouillée près de l'entrée, entreposage de boîtes, caisses et palettes dans l'air de production, le plancher ne semble plus avoir de scellant, eau usée dégoutant du plafond dans le local d'entreposage, etc. (document 3)

- De plus ce même jour, les inspecteurs ont constaté que les cuves ne sont pas identifiées avec la mention AV ou FC et qu'il n'y a pas de distinction entre les produits sous les permis AV-039 et FC-038 dans vos registres (document 3).
- Le 14 mars 2019, la Régie vous transmettait les conclusions du rapport de l'inspection du 16 janvier 2019 (document 4). À ce jour, certaines mesures correctives n'ont pas été appliquées.
- La Régie n'avait également pas reçu les certificats d'analyse de nouveaux produits commercialisés.
- Le 8 octobre 2019, une autre inspection a été faite et les inspecteurs de la Régie ont constaté que plusieurs éléments n'avaient pas été corrigés, malgré un échéancier des correctifs que vous aviez transmis au service des fabricants de la Régie. Notamment certains éléments sont en bois brut poreux, à certains endroits le bois est noirci, il n'y a pas de système de ventilation pour extraire le CO₂ (ouverture des portes de garage), la propreté des lieux est déficiente, présence d'insectes, présence d'une plaque de métal rouillée près de l'entrée, entreposage de boîtes, caisses et palettes dans l'air de production, le plancher ne semble plus avoir de scellant, eau usée dégoutant du plafond dans le local d'entreposage, etc. (document 5).
- De plus ce même jour, les inspecteurs ont constaté que les cuves ne sont pas identifiées avec la mention AV ou FC (document 5).
- Le 3 décembre 2019, un avis de correction vous a été transmis concernant les divers éléments répertoriés lors des dernières visites d'inspection. De plus dans cet avis, il est fait mention que le niveau d'hygiène et de salubrité s'est détérioré (document 6).
- La Régie n'avait pas reçu les certificats d'analyse de nouveaux produits commercialisés.
- Le 23 janvier 2020, une inspection a été faite suite à l'avis de correction transmis par le service des fabricants de la Régie. Lors de cette visite, les inspecteurs ont constaté que certains correctifs avaient été apportés. Cependant il y avait des éléments qui étaient demeurés inchangés, malgré cet avis de correction. Notamment certains éléments sont en bois brut poreux, à certains endroits le bois est noirci, la propreté des lieux est déficiente, présence de moisissures, insectes morts, eau usée dégoutant du plafond dans le local d'entreposage, entreposage de boîtes, caisses et palettes dans l'air de production, aucune amélioration notable dans la salle de pressage (document 7).

- Certains résultats d'analyse ont été transmis à la Régie, mais plusieurs d'entre eux étaient incomplets (document 7).
- Le 3 septembre 2020, une autre inspection a été faite et les inspecteurs de la Régie ont constaté encore des non-conformités concernant l'intérieur de l'établissement. Notamment le plancher semble poreux et du scellant devrait y être appliqué, c'est la même situation depuis au minimum les 3 dernières visites de l'établissement. Il y a des éléments en bois brut et noirci, l'emplacement des cuves ne permet pas un nettoyage adéquat de l'équipement, eau usée dégoutant du plafond dans le local d'entreposage, il n'y a pas de système de ventilation pour extraire le CO₂ (ouverture des portes de garage), entreposage de boîtes, caisses et palettes dans l'air de production (document 8).
- Le 20 octobre 2020, la Régie vous transmettait les conclusions du rapport de l'inspection du 3 septembre 2020 (document 9). À ce jour, certaines mesures correctives n'ont pas été appliquées.

2. *Vente de produits à un endroit non autorisé/ Absence de numéro de lot*

- Le 28 novembre 2016, lors de l'inspection, il a été constaté que deux produits, soit Hugues Cocktail au cidre et Hugues Cidre de pomme sont en vente à la boutique, malgré qu'il n'y a pas de permis de vendeur de cidre à cette adresse (document 1).
- Le 8 octobre 2019, lors de l'inspection il est constaté que plusieurs cannettes de cidre sont en vente dans la boutique, mais qu'elles ne comportent pas d'étiquette mentionnant le numéro de lot (document 5).
- Le 23 janvier 2020, il est de nouveau constaté que plusieurs cannettes de cidre sont en vente dans la boutique, mais qu'elles ne comportent pas d'étiquette mentionnant le numéro de lot. Selon votre représentant, ce n'est pas fait par paresse (document 7).

3. *Entreposage dans un endroit autre et livraison par un tiers*

- Le 20 novembre 2019, la Régie a procédé à une inspection, à la suite d'information provenant de publicités, au 1405, rue Graham-Bell à Boucherville. Lors de cette visite, il y a été constaté la présence d'une palette de produits « Hugues » (document 10).
- Après vérification, il n'y a aucun permis d'entrepôt aux fins d'agent qui a été émis pour le permis de fabricant de cidre à cet endroit. De plus, la livraison des produits fabriqués sous un permis de production artisanale doit être faite directement par le titulaire (document 10).

4. Non-transmission de contrat de location/ plan des terres en location/ achat de matières premières

- Le 23 janvier 2020, lors de l'inspection les contrats de location des terres n'ont pas été remis aux inspecteurs (document 7).
- Le 3 septembre 2020, lors de l'inspection, les contrats de location et plans des terres en locations n'ont toujours pas été remis aux inspecteurs (document 9).
- Ce même jour, les inspecteurs ont réitéré la demande de facture concernant l'achat de raisins du Domaine du fleuve (document 8).
- Le 20 octobre 2020, la Régie réitérait sa demande concernant les baux et les plans pour : Vignoble Clos Saint-Denis, Verger Effehl, Verger la Pommeraie d'Or, Vignoble la Coulée Douce, les poiriers situés à proximité du bâtiment *El Nova* (document 9).
- Dans cette même correspondance, la Régie voulait également obtenir les factures d'achat de raisin pour l'année 2019-2020 (document 9).

Autres informations pertinentes

La date d'anniversaire des permis est le 1^{er} octobre.

Le 16 avril 2014, la Régie a rendu la décision n° F2867, dans laquelle elle accorde l'ajout d'un permis de bar et la modification de la capacité de la terrasse et vous avisait de respecter en tout temps les conditions générales d'obtention et de maintien des permis de production artisanale de boissons alcooliques à base de petits fruits, production artisanale de vin, cidre, mistelle et de liqueurs et également fabricant de cidre dont vous êtes titulaire (document 11 en liasse).

Le 28 janvier 2020, la Régie a rendu la décision n° 48-0000087, dans laquelle elle révoque les permis du Clos St-Denis 2015 inc. entreprise exploitée également par monsieur Francis Lavoie (document 12).

En plus des permis précédemment nommés, vous êtes titulaire des permis suivants :

- Permis d'entrepôt (vin et cidre) à l'adresse 120, rang de la Montagne, Rougemont (EN-792);
- Permis vendeur de cidre n° 1000200246-2 pour l'établissement la Pommeraie d'or situé au 173, chemin Marieville, Rougemont.

Vous êtes également détenteur du permis suivant pour l'établissement Vignoble de Lavoie :

- Permis de bar (site de production) n° 100181602-01 capacité totale 301 :
 - 1^{er} étage capacité 10 personnes;
 - Terrasse droite et arrière capacité 147 personnes;
 - 1^{er} étage droite capacité 144 personnes.

ANNEXE II

Demande de permis

Permis demandés pour l'établissement

1. Demande de modification du permis AV-39 : ajout de l'adresse 173, chemin Marieville, Rougemont.

Historique

Le 26 avril 2019, la Régie a reçu de la titulaire deux demandes (document 13) :

- L'ajout du 173, chemin Marieville, Rougemont, au permis déjà existant AV-039 (local de pressage de la pommeraie d'or);
- Permis d'entrepôt à l'adresse 120, rang de la montagne, Rougemont.

Motifs de convocation de la demande

1. *Établissement non conforme aux normes/ Renseignement ou document manquant*

- Le 8 octobre 2019, lors d'une inspection de votre établissement par les inspecteurs de la Régie, ils ont constaté que le local de pressage de la pommeraie d'or est non conforme aux normes de salubrité et d'hygiène. Notamment l'absence de contrôle sur l'accessibilité du local, certains éléments sont en bois brut poreux, plusieurs boîtes et autres objets y sont entreposés, la propreté des lieux est déficiente, des résidus de pommes se trouvent sur les surfaces (murs, plafond, plancher et équipements) (document 5).
- Le 3 décembre 2019, un avis de correction, vous a été transmis, vous demandant d'apporter les divers correctifs (document 6).
- Le 23 janvier 2020, les inspecteurs se sont à nouveau présentés et ils ont constaté qu'aucune amélioration n'avait eu lieu dans le local de pressage. La finition du local n'est pas terminée et l'hygiène du local et des équipements est inadéquat (document 7).

- Le 24 février 2020, le service des fabricants de la Régie vous informait que tous les correctifs demandés devaient être complétés, afin de pouvoir finaliser le traitement de vos demandes (document 14).
- Le 3 septembre 2020, les inspecteurs se sont présentés à nouveau à votre établissement, ils n'ont toujours pas obtenu les plans pour l'ajout du local de pressage situé au 173 chemin Marieville (document 8).
- Ce même jour, les inspecteurs ont constaté que le local de pressage est non conforme aux normes de salubrité et d'hygiène. Notamment, le plancher n'est pas lisse ni facilement lavable, certains éléments sont en bois brut, absence de joint d'étanchéité à la jonction des murs et du plancher, l'isolant est apparent par endroit, le poste de nettoyage des mains est inadéquat. Votre représentant s'est engagé à finaliser les travaux pour le 31 décembre 2020 (document 8).
- Le 20 octobre 2020, lors d'une correspondance faisant suite à l'inspection du 3 septembre, la Régie a réitéré l'engagement que vous avez pris de compléter l'aménagement de la salle de pressage et de fournir l'ensemble des documents d'ici le 31 décembre 2020 (document 9).

Questions concernant la demande

- La façon dont vous entendez exploiter votre établissement;
- Les procédures sanitaires que vous allez mettre en place.

Demande de documents

Pour compléter votre dossier, veuillez envoyer par courriel à l'adresse caroline.chartrand@racj.gouv.qc.ca, les documents suivants et ce, au moins dix (10) jours avant l'audience :

- le plan à jour approuvé par un ingénieur, un architecte ou la municipalité où se trouve le 173 chemin de Marieville à Rougemont;
- les preuves démontrant que les travaux ont été réalisés quant aux normes de salubrité et d'hygiène au 173, chemin de Marieville;

ANNEXE III

Législation et réglementation

Législation et réglementation en contrôle

Loi sur la Société des alcools du Québec :

24. Toute personne autre que la Société qui désire exploiter un établissement pour la fabrication ou la distribution des boissons alcooliques doit obtenir de la Régie des alcools, des courses et des jeux un permis de production artisanale, un permis de coopérative de producteurs artisans, un permis de producteur artisanal de bière ou l'un des cinq permis industriels suivants:

1° permis de brasseur;

1.1° permis de distributeur de bière;

2° permis de distillateur;

3° permis de fabricant de vin;

4° permis de fabricant de cidre.

Un permis d'entrepôt peut aussi être délivré par la Régie en vertu de la présente loi.

24.1. Le permis de production artisanale autorise, conformément aux règlements, la personne qui en est titulaire:

1° à fabriquer les boissons alcooliques, autres que la bière, désignées dans ce permis et à les embouteiller et, s'il autorise la fabrication d'alcools et de spiritueux, à distiller;

2° à acheter des alcools de la Société, pour les mélanger aux boissons alcooliques qu'elle fabrique.

Sauf s'il les expédie à l'extérieur du Québec, le titulaire de ce permis ne peut vendre les boissons alcooliques visées aux paragraphes ci-dessous, que dans les conditions qui y sont prévues:

1° les boissons alcooliques qu'il fabrique, sur les lieux de fabrication, pour consommation sur place, à l'endroit indiqué sur le permis, ou pour consommation dans un autre endroit;

2° sur les lieux de fabrication, au titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) autorisant la vente ou le service, pour consommation sur place, des boissons alcooliques, autres que les alcools et les spiritueux, fabriquées sur ces lieux, pourvu qu'au moment de la vente il appose un autocollant numéroté, délivré par la Régie, sur chaque contenant, en respectant l'ordre numérique;

3° les boissons alcooliques qu'il fabrique, autres que les alcools et les spiritueux, dans une pièce ou sur une terrasse où un permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool l'autorise à vendre des boissons alcooliques pour consommation sur place, pourvu qu'il ait apposé un autocollant numéroté, délivré par la Régie, sur chaque contenant original, en respectant l'ordre numérique.

Le titulaire d'un permis de production artisanale peut en outre vendre et livrer les boissons alcooliques qu'il fabrique à la Société. Il peut également vendre et livrer les boissons alcooliques qu'il fabrique à un titulaire de permis d'épicerie délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool, si ces boissons remplissent les conditions suivantes:

1° elles ne sont pas des alcools ou des spiritueux;

2° elles sont obtenues par la fermentation alcoolique.

Le titulaire d'un permis de production artisanale peut transporter les boissons alcooliques qu'il fabrique à l'établissement du titulaire de permis de coopérative de producteurs artisans afin que ce dernier fabrique, pour son compte, un alcool ou un spiritueux; il peut transporter cet alcool ou ce spiritueux de cet établissement au sien.

Le titulaire d'un permis de production artisanale ne peut offrir en vente les boissons alcooliques prêtes à la commercialisation qu'il fabrique sans les avoir fait au préalable analyser par la Société ou par un laboratoire reconnu par celle-ci afin d'en confirmer l'innocuité et la qualité et sans avoir transmis le rapport de cette analyse à la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Le titulaire de ce permis ne peut vendre ces boissons alcooliques à un titulaire d'un permis délivré en vertu de la présente loi ou, sous réserve du deuxième et du troisième alinéa, de la Loi sur les permis d'alcool.

Pour l'application du présent article, lorsqu'un alcool ou un spiritueux est fabriqué par un titulaire de permis de coopérative de producteurs artisans pour le compte d'un titulaire de permis de production artisanale, ce dernier est réputé l'avoir fabriqué à son établissement.

28. Le permis de fabricant de cidre autorise, conformément aux règlements, la personne qui en est titulaire:

1° à fabriquer des cidres et à les embouteiller;

1.1° à fabriquer les autres boissons alcooliques prévues par règlement et à les embouteiller;

2° à acheter les boissons alcooliques prévues par règlement pour les mélanger aux cidres qu'elle fabrique.

Le titulaire de ce permis ne peut vendre les produits qu'il fabrique qu'à la Société, sauf s'il les expédie à un endroit situé hors du Québec. Il peut également vendre du cidre à un titulaire de permis de distillateur, à des fins de mélange ou de distillation, ainsi que du cidre léger à une personne autorisée en vertu du paragraphe h de l'article 17 ou à une personne autorisée à vendre du cidre en vertu du permis dont elle est titulaire. Il peut également vendre les cidres qu'il fabrique à un autre titulaire de permis industriel, à des fins de mélange.

29. Le permis d'entrepôt autorise la personne qui en est titulaire à posséder des entrepôts pour l'entreposage des produits qu'elle fabrique, embouteille ou distribue. Ce permis ne peut être délivré qu'à une personne qui est titulaire d'un permis de production artisanale, d'un permis de producteur artisanal de bière ou d'un permis industriel. Dans le cas d'un titulaire de permis de brasseur, de distributeur de bière ou de fabricant de cidre, ce permis peut être délivré à ses propres fins ou à celles de son agent. Cet agent peut vendre, aux mêmes conditions que le titulaire de permis de brasseur, de distributeur de bière ou de fabricant de cidre dont il est l'agent, les boissons alcooliques qu'il entrepose.

Le permis d'entrepôt n'est cependant pas requis lorsque les produits sont gardés dans l'établissement même où ils sont fabriqués ou embouteillés ou ses dépendances. Il ne l'est pas non plus d'un titulaire de permis de distributeur de bière lorsque tous les produits qu'il est autorisé à vendre et à livrer sont gardés dans son établissement ou ses dépendances et que ce titulaire n'a qu'un seul établissement au Québec.

33. Le titulaire d'un permis tient à jour tout registre, livre ou autre document prévu par règlement et, dans les cas et les délais prescrits, les transmet à la Régie.

De plus, conformément à l'article 100 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1), le titulaire d'un permis de distillateur tient à jour le registre annuel prévu à cet article.

33.1. Le titulaire d'un permis de production artisanale doit transmettre mensuellement à la Régie, sur le formulaire fourni par celle-ci, les informations prescrites par règlement de la Régie concernant ses récoltes de matières premières nécessaires à la fabrication de boissons alcooliques et ses inventaires de boissons alcooliques en vrac et en contenants au quinzième jour du mois.

Il doit de plus, sur demande, communiquer à la Régie le nombre de ventes de boissons alcooliques conclues avec des titulaires de permis en vertu du

paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 24.1 au cours de la période qu'elle détermine et, pour chaque vente, indiquer sa date, le nom et l'adresse de l'acheteur, la marque du produit, la quantité vendue et les numéros des autocollants apposés sur les contenants des boissons alcooliques vendues. Il doit conserver les pièces justificatives de ces ventes et, sur demande, les transmettre à la Régie.

Il doit également communiquer à la Régie, sur demande, la quantité de boissons alcooliques qui se trouvent dans une pièce ou sur une terrasse où il exploite un permis qui lui a été délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), la marque des produits, les numéros des autocollants apposés sur les contenants et la date où ils ont été apposés.

34. Un membre de la Sûreté du Québec, un membre d'un corps de police autorisé à cette fin par le ministre de la Sécurité publique ou toute autre personne peut, à la demande du président de la Régie des alcools, des courses et des jeux, effectuer une inspection au cours de laquelle il peut :[...]

6° obliger toute personne sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable.[...]

35. La Régie des alcools, des courses et des jeux peut révoquer un permis ou le suspendre pour une période qu'elle détermine si: (...)

4° son titulaire contrevient à l'une des dispositions de la présente section ou d'un règlement pris pour son application; (...)

Les dispositions pertinentes de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1) et de leurs règles ou règlements concernant la révocation ou la suspension d'un permis ainsi que la procédure et la preuve applicables devant la Régie s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la révocation ou à la suspension d'un permis délivré en vertu de la présente loi.

35.2. La Régie peut, au lieu de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu par les paragraphes 1°, 4°, 6° et 9° du premier alinéa de l'article 35, ordonner au titulaire du permis d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe.

Règlement sur le cidre

17. Le contenant d'une boisson alcoolique doit, au moyen d'une étiquette ou autrement, comporter les inscriptions suivantes, en caractères gras, indélébiles, lisibles et contrastées:

1° la dénomination retenue correspondant au procédé de fabrication prévu à l'article 2;

2° le nom et l'adresse du titulaire ainsi que le numéro du permis en vertu duquel celui-ci a fabriqué la boisson alcoolique;

3° la mention «produit du Québec»;

4° le cas échéant, la mention de l'effervescence conformément à l'article 20;

- 5° le cas échéant, la méthode d'obtention de l'effervescence visée au deuxième alinéa de l'article 21;
- 6° le titre alcoométrique acquis;
- 7° le volume net;
- 8° le code alphanumérique identifiant le lot de production de la boisson alcoolique.

Loi sur les permis d'alcool :

91. Lorsqu'un permis est révoqué, la Régie saisit et confisque le permis ainsi que, le cas échéant, les boissons alcooliques et leurs contenants qui sont en possession de celui qui était titulaire du permis et les remet à la Société des alcools du Québec.

Un membre d'un corps de police autorisé en vertu de l'article 111 ou un membre de la Sûreté du Québec peut, à la demande de la Régie, procéder à la saisie et remettre à la Société les boissons alcooliques et leurs contenants.

Législation et réglementation en demande

Loi sur la Société des alcools du Québec :

29. Le permis d'entrepôt autorise la personne qui en est titulaire à posséder des entrepôts pour l'entreposage des produits qu'elle fabrique, embouteille ou distribue. Ce permis ne peut être délivré qu'à une personne qui est titulaire d'un permis de production artisanale, d'un permis de producteur artisanal de bière ou d'un permis industriel. Dans le cas d'un titulaire de permis de brasseur, de distributeur de bière ou de fabricant de cidre, ce permis peut être délivré à ses propres fins ou à celles de son agent. Cet agent peut vendre, aux mêmes conditions que le titulaire de permis de brasseur, de distributeur de bière ou de fabricant de cidre dont il est l'agent, les boissons alcooliques qu'il entrepouse.

Le permis d'entrepôt n'est cependant pas requis lorsque les produits sont gardés dans l'établissement même où ils sont fabriqués ou embouteillés ou ses dépendances. Il ne l'est pas non plus d'un titulaire de permis de distributeur de bière lorsque tous les produits qu'il est autorisé à vendre et à livrer sont gardés dans son établissement ou ses dépendances et que ce titulaire n'a qu'un seul établissement au Québec.

30. La Régie des alcools, des courses et des jeux peut délivrer un permis visé à l'article 24, en permettre le transfert ou en autoriser l'exploitation temporaire par une personne autre que le titulaire ou le changement de l'endroit d'exploitation si elle juge que la délivrance, le transfert ou l'autorisation n'est pas contraire à l'intérêt public, si elle a, dans le cas de la délivrance ou du

transfert d'un permis autre qu'un permis d'entrepôt, obtenu du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation un avis à l'égard de la demande et si celui qui en fait la demande:

1° s'engage à respecter les conditions, le cas échéant, fixées dans cet avis ou lors de la délivrance ou du transfert du permis ou lors de la délivrance de l'autorisation;

2° n'a pas été déclaré coupable, au cours des cinq années précédant la demande, d'un acte criminel relié aux activités qu'il peut exercer dans le cadre de l'exploitation du permis demandé et punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou plus ou, s'il l'a été, a obtenu un pardon;

3° a purgé sa peine ou, le cas échéant, a commencé sa période de probation, s'il a été déclaré coupable il y a plus de cinq ans d'un acte criminel visé au paragraphe 2° pour lequel il n'a pas obtenu un pardon;

3.1° possède un établissement au Québec;

4° paie les droits annuels prescrits par règlement;

5° est titulaire d'un permis industriel, d'un permis de production artisanale ou d'un permis de producteur artisanal de bière, lorsque la demande vise un permis d'entrepôt;

6° produit, à la demande de la Régie et dans les délais que celle-ci fixe, tout renseignement ou document pertinent.

Si celui qui fait la demande est une personne morale, un permis ne peut lui être délivré ou transféré que si chacun des administrateurs de la personne morale et des actionnaires détenant 10% ou plus des actions comportant plein droit de vote remplit les conditions prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa. Si l'un de ces actionnaires est une personne morale, elle doit également satisfaire à ces conditions.

Les dispositions de la présente loi et de toute autre loi, ainsi que celles de leurs règlements, applicables à un permis et à son titulaire sont, compte tenu des adaptations nécessaires, applicables à une autorisation d'exploitation temporaire et à son titulaire.

Le gouvernement détermine la date à compter de laquelle, à l'égard d'un produit ou d'une catégorie de produits qu'il désigne, un permis de distributeur de bière peut être délivré par la Régie et le quatrième alinéa de l'article 25 peut prendre effet. Ces catégories de produits peuvent être fondées sur des critères tels que les matières à partir desquelles le produit est fabriqué, la teneur en alcool du produit et la provenance de celui-ci.

Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux :

11. L'avocat qui représente une personne doit en aviser par écrit la Régie.

20. Si, à la date fixée pour l'audience, une personne intéressée est absente, la Régie peut procéder sans autre avis ni délai ou ajourner l'audience à une date ultérieure.

25. La demande de remise est présentée à la Régie et transmise par celui qui la requiert à toute personne intéressée par la tenue de l'audience. Elle ne peut être accordée que pour des raisons sérieuses. Aucune remise n'est accordée du seul fait du consentement des personnes intéressées. La Régie peut alors remettre l'audience à une autre date qu'elle fixe immédiatement ou à une date indéterminée. Elle peut assujettir la remise à certaines conditions.